FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

JEAN DRUARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON
ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

LE DROIT DE CHASSE EN BOURGOGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Thèse pour le Doctorat
(SCIENCES JURIDIQUES)

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12

1924

Le Droit de Chasse en Bourgogne

sous l'ancien régime

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

le 30 juin 1924, à 10 heures

JURY DE LA THÈSE

PRÉSIDENT : M. PETOT, professeur.

SUFFRAGANTS : M. HUGUENEY, professeur
M. ANDT, chargé de cours

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535706_0061

FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

JEAN DRUARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

LE DROIT DE CHASSE EN BOURGOGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Thèse pour le Doctorat

(SCIENCES JURIDIQUES)

DIJON

IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER

12, rue Berbisey, 12

1924

INTRODUCTION

Ce fut tout d'abord dans un but de défense que les hommes primitifs tuaient les animaux sauvages dont le voisinage présentait pour eux un danger permanent. La faim les poussa à se servir de leur chair pour se nourrir, le froid les invita à se vêtir de leurs dépouilles. De la peau des animaux tués, ils se faisaient aussi des tentes et fabriquaient des massues avec les os. Si la chasse est aussi vieille que le monde, c'est qu'elle répondait aux besoins les plus vitaux et les plus impérieux de la nature.

La chasse apparut aussi, de suite, comme quelque chose de glorieux et de méritoire. Les premiers chasseurs sont considérés comme des héros protégés par les dieux, et les légendes qui retracent leurs exploits, traversant les âges, sont parvenues jusques à nous.

Les Grecs, les Romains, comme tous les autres peuples de l'antiquité, adoraient la chasse. Durant la période barbare, tous les peuples occupant le territoire de l'Europe centrale vivaient presque

exclusivement de son produit et de celui de leurs troupeaux. César nous dit : « Les Barbares sont toujours en armes et partagent leur existence, comme les Gaulois, entre la guerre et la poursuite des animaux sauvages (1) ».

Les Burgondes, les Wisigoths et les Francs étaient éminemment chasseurs. Les forêts qui recouvraient le pays étaient, d'ailleurs, une immense réserve pour le gibier de toutes les espèces. Les rois francs, surtout, avaient pour la chasse une passion devenue historique et c'est, dit-on, en poursuivant une biche que Clovis trouva un gué qui lui permit de remporter sur Alaric la victoire de Vouillé.

Durant la féodalité, les seigneurs se livrèrent aussi avec passion à l'exercice de la chasse, heureux d'y retrouver une image de la guerre. Les rois n'avaient pas pour cet exercice moins d'ardeur que les seigneurs. Nous en trouvons une preuve dans les grands domaines de chasse qu'ils s'étaient réservés et dans le nombre des officiers chargés de la conservation de leur gibier. D'autre part, les peines extrêmement sévères qui frappaient tous ceux qui entraient dans les réserves de chasse des rois ou des seigneurs, montrent bien tout le prix que ceux-ci y attachaient.

Le roi Jean le Bon dirigeait l'éducation de son fils de façon à l'initier à l'art de la chasse (2) ; Louis XI

---

(1) *De Bello Gallico*, VI.

(2) V. *infra*, aux annexes, l'ordonnance du roi Jean dont nous aurons l'occasion de parler plusieurs fois dans la présente thèse.

était passionné pour cet exercice ; Henri IV et Louis XIII le furent également. Louis XVI, comme ne manquent pas de le faire, aujourd'hui encore, les véritables chasseurs, notait avec le plus grand soin le résultat de toutes ses journées de chasse (1).

Depuis la Révolution, qui rendit à tous les propriétaires le droit de chasse que seuls possédaient le roi et les seigneurs, le nombre de ceux qui se livrent à cet exercice est en progression constante. Aujourd'hui, comme hier, la chasse jouit de la faveur traditionnelle des hommes et les divinités protectrices qui veillaient sur elle autrefois semblent lui accorder encore les mêmes attentions.

Si la chasse, comme le dit Buffon, « a son art », le droit de chasse, dont la nature a souvent varié, a lui-même son histoire.

Nous nous proposons d'étudier, dans cette thèse, le droit de chasse à une époque déterminée de son évolution, en recherchant comment il nous apparaît spécialement à travers la Coutume de Bourgogne et les usages ou dispositions particulières qui la complètent.

Nous essayerons, tout d'abord, d'indiquer quelles étaient les personnes qui pouvaient alors exercer le droit de chasse.

Les lois cynégétiques, tout-à-fait rares au début, sont devenues de plus en plus nombreuses à mesure que se développait la vie économique et sociale des

(1) Taine, *Origines de la France contemporaine*, Ancien régime.

peuples. Ces lois, primitivement édictées en vue de protéger le libre exercice de la chasse pour tout le monde, arrivèrent peu à peu à le restreindre à un tel point qu'une époque vint où, dans un pays entier, une personne seule, le souverain, eut, théoriquement, le droit de chasser.

Cette règle domine tout notre ancien droit, depuis la fin du XIII^e^ siècle jusqu'à la Révolution, mais avec cette très importante extension que la féodalité fit participer les seigneurs à la faculté que se réservait le souverain.

Nous aurons l'occasion de voir, en effet, que les seigneurs, et, en principe, les seigneurs seuls, avaient la faculté de se livrer à l'exercice de la chasse. Nous essayerons aussi de montrer combien la nature du droit de chasse du seigneur de fief était profondément différente de la nature du droit du seigneur justicier. Alors que le premier, possesseur ou propriétaire d'une terre, trouvait son droit dans cette terre même, l'exerçait comme un droit purement réel et foncier, le second le possédait à titre de droit personnel, ou mieux comme un droit honorifique, attaché non à la terre mais à une certaine qualité de juridiction et à une fonction publique.

Si les seigneurs seuls avaient le droit de chasse, ce droit était donc tantôt réel et tantôt personnel et honorifique, avec cette précision, en ce qui concerne le droit personnel, qu'il était essentiellement, non pas la propriété d'un individu, mais l'attribut de la possession d'un pouvoir juridictionnel.

C'est ce qui nous permettra de supposer que seul le seigneur de fief possédait ce que nous pouvons nommer le droit de chasse dans sa plénitude et sa réalité profonde. Son droit était celui que tout propriétaire possède encore dans notre législation actuelle et qui se fonde sur un état de fait solide et tangible : la possession du sol et non simplement la possession d'une fraction de la puissance publique.

Ceci nous expliquera pourquoi les roturiers eurent la possibilité d'exercer le droit de chasse quand il leur fut permis de posséder des fiefs, et ceci malgré cette idée nettement admise que la chasse était un exercice noble que les gentilshommes seuls étaient dignes de pratiquer.

Cette distinction dans la nature du droit de chasse du seigneur de fief et du justicier servira également à expliquer la différence qu'il y avait dans l'étendue du droit de chasse de ces seigneurs au point de vue territorial.

Ce droit de chasse des seigneurs était-il sans limites dans les territoires où ils pouvaient l'exercer? Nous montrerons que notre ancien droit y apportait d'assez nombreuses restrictions. La chasse de certains animaux, comme certains modes de chasse, étaient défendus à tous, de même qu'elle était interdite à toutes personnes à certaines époques.

Au contraire, l'étude du droit de garenne dégagera cette idée d'une liberté beaucoup plus grande dans l'exercice du droit sur ces terrains ou dans ces enclos réservés.

A côté de ce que l'on peut appeler la *chasse plaisir* ou la *chasse agrément*, existait aussi un autre genre de chasse : celui qui avait pour but la destruction des animaux dangereux ou nuisibles et dont les pouvoirs publics ont, de très bonne heure, organisé et règlementé la chasse. Le seigneur haut-justicier qui avait, dans l'étendue de sa justice, non seulement un droit de juridiction, mais encore un devoir de police générale, semble avoir été, au début, tout désigné pour diriger et organiser la destruction des animaux féroces ou malfaisants. C'est ce qui nous amènera à soutenir que le droit de chasse reconnu au seigneur haut-justicier n'est que la déformation de son devoir de police générale et de l'obligation particulière qui en résultait pour lui de protéger les personnes contre les attaques des animaux sauvages et les biens contre les dégâts qu'ils pouvaient occasionner. Il se serait produit, en définitive, pour le justicier, transformation à son profit de la *chasse obligation* en *chasse agrément* de toutes les espèces de gibier.

Nous aurons enfin à nous occuper des juridictions qui étaient compétentes en matière de chasse, en distinguant les juridictions royales et les juridictions seigneuriales. Les premières étaient compétentes quand le délit avait été commis sur une terre dépendant des domaines du roi, les secondes quand le délit avait été commis sur une terre comprise dans la justice d'un seigneur.

Parmi les juridictions royales, nous aurons à faire une place spéciale à la Table de Marbre, juridiction

considérable dont la compétence s'étendait à toutes les instances concernant les forêts, la chasse et la pêche. En février 1554, un édit créa à Dijon une Table de Marbre qui avait la même compétence que celle de Paris et qui connaissait, comme elle, de toutes les affaires en matière d'eaux et forêts.

A côté des juges ordinaires existaient des juges extraordinaires : les gruyers. Les gruyers étaient des officiers spéciaux chargés de veiller à la conservation des forêts et qui connaissaient, en première instance, des délits qui s'y commettaient.

Nous indiquerons, en dernier lieu, les peines que ces différentes juridictions appliquaient à ceux qui se rendaient coupables d'un délit de chasse. La caractéristique principale de ces peines était certainement leur excessive sévérité. Notre droit moderne a, du reste, conservé, dans une certaine mesure, des traces de cette répression sévère et qui ne correspond point avec la gravité que revêt un délit de chasse dans la grande majorité des cas. Aujourd'hui encore, le chasseur en défaut (1), alors même que sa

(1) Il serait très souhaitable que le législateur transforme en contravention de chasse le délit de chasse. Il est parfaitement inadmissible que le chasseur de bonne foi voisine, sur le banc d'infamie du tribunal correctionnel, avec les voleurs, les escrocs et autres délinquants de droit commun de la même catégorie. Il est vrai que notre droit moderne, en matière fiscale notamment, a tellement élargi la notion du délit-contravention, que les honnêtes gens justiciables du tribunal correctionnel deviennent presque aussi nombreux que le sont les véritables malfaiteurs, clients habituels de cette juridiction.

Pourquoi ne pas rendre le tribunal de simple police com-

bonne foi est certaine, est traduit devant le tribunal correctionnel, ce qui apparaît comme nettement excessif et inutile.

---

pétent en matière d'infraction à la police de la chasse, en élevant le taux de l'amende que peut prononcer le juge, et en lui permettant, dans les cas graves, de prononcer une peine légère de prison, en dehors de toute récidive ?

Une autre solution, capable de calmer les inquiétudes légitimes des chasseurs devant la disparition du gibier, consisterait aussi à réserver à la compétence du tribunal correctionnel les délits de braconnage proprement dit, et à renvoyer devant le tribunal de simple police les autres affaires de chasse, en particulier l'infraction de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation, tout en permettant au chasseur de prouver sa bonne foi.

CHAPITRE I

Dispositions de la Coutume de Bourgogne relatives au droit de chasse

L'article 136 (1) de la Coutume générale des Pays et Duché de Bourgogne (2), dit simplement « Au regard du fait de la Gruerie (3) et de la chasse, l'on s'en

(1) Article 136 : d'après Bouhier, *Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne*. Cet article est désigné aussi, et plus généralement, de la façon suivante : titre 13, article 7, *De la Coutume de Bourgogne*.

(2) La première rédaction de la *Coutume de Bourgogne* fut faite en 1459, sous Philippe-le-Bon.

(3) « La *gruerie* est un certain droit que le Roi prend en quelques forêts de son royaume apartenans aux particuliers à cause des gardes qu'il y établit pour leur conservation, de sorte que ceux à qui ces bois apartiennent ne peuvent les faire couper qu'avec les solemnités requises et que l'amende des délits apartient au Roi qui les fait garder, quoiqu'il ne prétende rien au fond. En plusieurs Provinces le mot *gruerie* s'entend seulement de la justice et du droit de connoître des délits qui se commettent dans les forêts; atirant et compre-

remet aux ordonnances sur ce faites et à faire par Messeïgneurs les Ducs de Bourgogne, et par Monseigneur le Duc qui est à présent (1). »

Cet article 136 se trouve dans le titre 13 relatif aux « Forêts, Pâturages et Rivières ». On voit par sa lecture que la Coutume se montre fort brève en notre matière et se réfère aux ordonnances des ducs de Bourgogne.

Quelles étaient ces ordonnances ? A vrai dire nous n'avons pas sur elles de renseignements très complets. Le Président Bouhier, dans ses *Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne*, ouvrage que nous aurons l'occasion de citer plusieurs fois au cours de ce travail, en exprime le regret en ces termes :

« M. de Chasseneuz (2), en son commentaire sur cet article, a dit que ces ordonnances étoient imprimées et qu'il les avoit vues. Il promettoit même de les insérer à la fin de son ouvrage ; mais il n'a pas

---

nant avec soi les profits qui sont annexés à cette justice, comme les amendes et droit de commise contre les délinquants.

« La *grairie* est un droit que le Roi prend sur les bois des particuliers à cause de la justice qu'il fait exercer par ses Officiers des Eaux et Forêts pour empêcher qu'on y commette des dégradations ». *(Coutume générale de Bourgogne, Commentaire de* Taisand, p. 765, éd. de 1698).

(1) C'était Philippe le Bon, fils de Jean sans Peur et père de Charles le Téméraire.

(2) Chassanœus (Barthélemi de Chasseneuz), avocat, puis magistrat parlementaire, publia, en 1523, Les *Commentarii in consuetudines ducatus Burgundiæ*. Cet ouvrage, bien que spécialement consacré à la coutume de Bourgogne, est un traité de droit français en général.

tenu parole, et quelques recherches que j'aie faites, même à la Chambre des Comptes, je n'ai pu les trouver. J'en ai seulement un extrait, rencontré dans un manuscrit qui est dans ma bibliothèque, écrit en papier, vers le milieu du xv[e] siècle, à la suite des anciennes Coutumes de notre Province, où cet extrait a pour titre : Instructions faites sur l'état des eaues, rivières, garennes des Dux du Royaume de France. Quoiqu'il n'y soit pas marqué de quel Prince étoient ces Règlements, on s'apperçoit aisément qu'ils sont du roi Jean (1). »

Les « Règlements » dont nous parle Bouhier constituent l'ordonnance de 1355 sur la pêche et la chasse (2).

Nous donnons, dans les annexes, le texte de cette ordonnance, antérieure à la rédaction de la coutume de Bourgogne et que l'article 136 avait très certainement en vue (3 et 4).

Les commissaires qui travaillèrent à la réformation de la Coutume de Bourgogne avaient proposé

---

(1) Le roi Jean le Bon, roi de France de 1350 à 1364.

(2) *Œuvres de Jurisprudence de Bouhier*, par Joly de Bevy, t. 2, p. 731, éd. de 1788.

(3) « Pour le faict de la chasse, la Coutume n'en a rien ordonné, ains se remet aux Ordonnances faites et à faire par les Ducs de Bourgogne. » Begat et Depringle, *La Coustume du Duché de Bourgogne*, p. 290, éd. de 1652.

(4) « Cet article ne décide rien sur le fait de la Gruerie et de la Chasse et renvoye aux Ordonnances qui sont à présent celles des Eaux et Forêts, lesquelles doivent être observées en Bourgogne, parce qu'elles sont vérifiées dans ce Parlement. » François Bretagne, *Coutume Générale des Pays et Duché de Bourgogne*, p. 564, éd. de 1736.

des modifications au texte de l'article 136. La nouvelle rédaction, qui ne vit jamais officiellement le jour, était la suivante : « Pour le regard de la chasse, on s'en remet aux ordonnances sur ce faites, tant par les Ducs de Bourgogne que par les Rois ; et en usera un chacun selon qu'il a accoutumé. »

CHAPITRE II

Personnes qui pouvaient exercer le droit de chasse

I

Aperçu historique

Le droit de chasse est susceptible, comme presque tous les autres droits, d'être soumis dans son exercice à certaines conditions restrictives imposées par la loi.

Il ne paraît pas que les Romains aient apporté de pareilles restrictions à la faculté de chasser. Celle-ci n'était pas considérée par eux comme un droit spécial, accessoire du droit de propriété. Le gibier étant *res nullius,* appartenait à celui qui s'en était emparé le premier, soit sur son fonds, soit sur le fonds d'autrui.

Le droit de chasse à Rome se confondait, en somme, avec celui d'acquérir par occupation les *res*

nullius. Néanmoins tout propriétaire pouvait s'opposer à ce qu'un étranger pénétrât sur son fonds pour y chasser. Mais le pouvoir ainsi reconnu au propriétaire découlait, non d'une conception particulière du droit de chasse, envisagé comme une dépendance du droit de propriété, mais de ce principe général en vertu duquel le propriétaire d'un fonds était maître d'en interdire l'accès à qui bon lui semblait.

De même qu'à Rome, nous voyons, en France, à l'origine de la monarchie, les Gaulois et ensuite les Francs exercer librement le droit de chasse dont nulle réglementation ne restreignait l'exercice.

Le droit de chasse était alors considéré comme un droit naturel et chacun pouvait chasser sur ses terres. On ne trouve dans les lois des Barbares et dans les capitulaires des rois francs aucune disposition qui l'interdise à certaines classes ou catégories de personnes, si l'on excepte toutefois les membres du clergé. Encore l'interdiction, en ce qui concerne ces derniers, est-elle uniquement fondée sur des considérations de décence et sur les règles de la discipline ecclésiastique (1).

A l'époque mérovingienne et à l'époque carolingienne le droit de chasse paraît donc avoir été envisagé comme un attribut de la propriété, conception différente de celle du droit romain qui en faisait, nous l'avons vu, un droit purement naturel.

---

(1) V. *infra*. Interdiction de la chasse aux ecclésiastiques, chap. 2, § 3.

Mais peu à peu les rois se réservèrent des espaces de terrain plus ou moins considérables sur lesquels ils s'arrogèrent le droit exclusif de chasser. Puis à mesure que l'on s'approche de la période féodale, nous voyons les seigneurs imiter les rois et se réserver exclusivement le droit de chasse. En résumé la chasse qui, primitivement, n'était autre chose que l'exercice d'un droit naturel, dont chacun, quelque fusse son rang, pouvait jouir librement sur son propre domaine, se transforma en un attribut de la souveraineté. La féodalité dénatura donc le droit de chasse. Elle en fit un droit simplement honorifique et un véritable privilège.

Cet état de choses devait durer jusqu'au 4 août 1789 où, à une heure solennelle de notre histoire, on restitua au droit de chasse son véritable caractère de droit inhérant à la propriété et méritant comme elle le même respect et la même protection.

II

Les Seigneurs seuls avaient le droit de chasse

Nous venons de voir que le droit de chasse dont l'exercice était primitivement permis à tout le monde était peu à peu devenu un attribut de la souveraineté (1).

---

(1) « C'est au roi à qui le droit de chasse appartient dans son royaume ; sa qualité de souverain lui donne le droit de

Ce droit de chasse, exclusivement réservé au roi, se démembra, comme tous les autres droits, dans la société féodale : il fut partagé entre la royauté et les seigneurs féodaux.

On peut donc poser en principe que seuls les nobles, les seigneurs, avaient le droit de chasse (1).

---

s'emparer, avant tous autres, des choses qui n'appartiennent à personne, tels que sont les animaux sauvages. Les seigneurs et tous ceux qui ont le droit de chasse, ne le tiennent que de sa permission, et il peut mettre à cette permission telles restrictions et modifications que bon lui semble. » (POTHIER, *Traité de la propriété.)*

(1) Nécessité de la vie au début, la chasse resta, dans la suite, un amusement, mais un amusement noble. Elle fut en très grand honneur sous la féodalité et jusqu'en 1789. Les gentilshommes s'en montrèrent d'autant plus jaloux que la faculté de s'y livrer fut, par eux, mise au nombre des signes caractéristiques de leur noblesse. Le faucon et l'épervier figurent, en effet, comme symboles de la noblesse, de même que la roue et la charrue sont le signe de la roture. (FAVYN, *Traité des premiers officiers de la Couronne de France*, p. 197). Lors de l'investiture d'un fief, le serment se prêtait sur l'épée et l'oiseau, et lorsqu'un grand seigneur mourait dans ses terres, on plaçait un chien sous les pieds ou un oiseau sur le poing de son image sculptée sur sa pierre funéraire (SALVAING, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, au titre « De la Chasse »).

« Toute la joie du manoir, tout le sel de la vie, c'était la chasse : au matin, le réveil du cor ; au soir, le retour. Puis le triomphe, quand le vainqueur, avec sa bande joyeuse, siégeait à la longue table où il posait la tête superbement ramée, la hure énorme, et où il refaisait son courage avec la chair des nobles bêtes tuées à son péril. » (MICHELET, *Histoire de France*, t. 4, p. 82 et 83).

De leur côté, les romanciers faisant l'éloge d'un chevalier accompli, le représentaient toujours comme « expert en faits d'armes, en dits d'amour et en déduits de chiens et oiseaux ». Rambaud, comte d'Orange, troubadour du XII^e^ siècle, disait

En Bourgogne le droit de chasse dépend plutôt de la féodalité que de la justice (1). Les usages de cette province rattachent étroitement le droit de chasse à la féodalité et l'accordent sans restrictions à tous les seigneurs qui possèdent des fiefs, comme ils l'accorderont plus tard aux roturiers possesseurs de fiefs, quand la faculté d'en acquérir leur fut permise.

Plus que partout dans le royaume, la maxime « qui a droit de fief, a droit de chasse » était juridiquement exacte dans le duché de Bourgogne.

Le Parlement de Dijon fit plusieurs applications de ce principe. Le Président Bouhier cite à ce sujet un arrêt du 3 mars 1691 par lequel un sieur Viard, Seigneur de Quetigny, fut maintenu contre le sieur Baillet de Vaugrenant, Seigneur engagiste (2) de la

---

à sa maitresse dans une chanson : « Que jamais il ne me soit permis de chasser, que jamais je ne puisse porter d'épervier sur le poing, si, depuis l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé à en aimer une autre que vous ! » Un gentilhomme jurait toujours par son chien et son oiseau, comme par une chose sacrée. Et ne pas chasser, c'était déchoir de noblesse.

Gaston Phœbus, comte de Foix, qui fut le plus intrépide chasseur de son temps, car il nourrissait une meute de douze cents chiens, nous dit que la chasse « sert à fuire tous les péchés mortels. Donc, bon veneur aura, en ce monde, joie, liesse et déduit et, après, aura paradis encore ».

(1) V. sur la différence du droit de chasse du seigneur haut-justicier et du seigneur de fief, *infra* chap. 3, § 2.

(2) Le seigneur *engagiste* est celui à qui le roi a cédé la possession et la jouissance d'un domaine de la couronne. L'engagiste est usufruitier et non propriétaire, mais il rend la justice au nom du roi et même en son nom personnel quand la justice est comprise dans son *engagement*. C'est

terre de Duême, dans son droit de chasse sur toute l'étendue de son fief et de ses dépendances.

L'usage général du royaume, était au contraire que le privilège de la chasse appartenait encore plus éminemment à celui qui avait la haute-justice, soit qu'elle soit jointe à un fief, soit qu'elle ne le soit pas.

On reconnaissait, du reste, même en Bourgogne, que le haut-justicier avait certaines prérogatives que ne possédaient pas le seigneur de fief, bien qu'il fût admis que ce dernier pouvait chasser même sur les fiefs et terres qu'il pouvait avoir dans la haute-justice d'un autre seigneur. Nous aurons l'occasion d'étudier cette question quand nous montrerons quelle était l'étendue du droit de chasse des seigneurs au point de vue territorial (1).

Mais qu'il s'agisse du seigneur de fief ou du seigneur haut-justicier, que l'on fasse dépendre le droit de chasse principalement du fief, comme le fait la coutume de Bourgogne, ou de la haute-justice comme le fait la coutume générale du royaume, le principe capital et dominant à dégager est que seuls les nobles avaient le privilège de pouvoir exercer le droit de chasse.

Heureusement pour ceux qui aimaient cet exercice, ce principe, comme tous les grands principes, souffrait des exceptions assez nombreuses que nous

---

donc un justicier et tous les droits utiles et honorifiques lui appartenaient dans l'étendue de son domaine.

(1) V. *infra*, Etendue du droit de chasse des seigneurs au point de vue territorial, chap. 3.

aurons l'occasion d'étudier au cours des pages qui vont suivre.

III

Les Ecclésiastiques ne pouvaient chasser

D'après Bouhier, « les défenses générales de chasser comprennent indubitablement les Ecclésiastiques (1) ».

Cette interdiction, incapacité personnelle, remonte fort loin dans le passé. Divers capitulaires, sur l'appui des conciles tels que ceux d'Agde en l'an 600 et d'Epaone en 717, avaient défendu la chasse aux écclésiastiques. Le concile de Tours, convoqué par ordre de Charlemagne, en 813, renouvela cette prohibition et défendit formellement « à tous les serviteurs de Dieu » de se livrer à la chasse.

Les ecclésiastiques qui se servaient de chiens et de faucons perdaient l'honneur, et se voyaient supprimer leurs bénéfices.

De nombreux conciles, à l'époque féodale, édictèrent de nouveau cette prohibition, principalement ceux de Paris en 1212 et de Latran en 1213.

Au xv^e^ siècle, nous voyons encore l'autorité royale sanctionner les dispositions des conciles. C'est ainsi, notamment, que le 15^e^ Canon du IV^e^ concile de Latran fut rappelé dans la pragmatique sanction de

(1) Joly de Bévy, *Œuvres de jurisprudence de Bouhier*, t. 2, p. 725, éd. de 1788.

1438 en ces termes : *Venationem aucupationem universis clericis interdicimus.* Ainsi, bien que gentilhomme, l'ecclésiastique ne jouissait pas de la faculté de chasser.

Pour sanctionner d'une façon définitive et précise cette prohibition, François Ier, dans son ordonnance de mars 1515, édicta des peines sévères contre les contrevenants : « Pour ce que plusieurs clercs pourraient enfraindre nos dites ordonnances et pour éviter la punition se voudraient targuer de leurs tonsures; nous pour obvier à leurs abus et à ce que nos ordonnances ne soient pas frustratoires, avons ordonné et ordonnons que se aucun clercs, prêtres, moines ou religieux, attentaient contre nos dites ordonnances, qu'il leur soit défendu de demourer à quatre lieues d'icelles forêts, buissons ou garennes, et néanmoins soient rendus à leurs juges chargés du cas privilégié et punis d'icelui suivant l'exigence du cas; et s'ils étaient coutumier de ce faire, leur sera défendu de demourer à vingt lieues près des dites forêts, et à ce seront contraints par princes du temporel et par toutes autres voyes dues et raisonnables. » L'Ordonnance d'Henri IV, de janvier 1600, édicte les mêmes peines contre les ecclésiastiques et les séculiers : « et d'autant que plusieurs religieux, prêtres et ecclésiastiques, contre la décence de leur profession et au lieu de vacquer au service divin s'adonnent au fait de la chasse, nous voulons qu'ils soient punis de pareilles peines que les laïcs et séculiers selon que nous avons ci-dessus ordonné, sans

qu'ils puissent se targuer de leurs tonsures et privilèges. » L'Ordonnance de 1669 se borne à reproduire les termes de l'ordonnance de François Ier.

Quelles étaient les raisons de cette interdiction ? En premier lieu la défense générale faite à tous les ecclésiastiques, en vertu du droit canon, de verser le sang; d'autre part, la crainte que l'attrait de la chasse ne détournât les clercs des devoirs de leur ministère et que l'exercice du culte en souffrît : « C'est que la chasse détourne du service du culte et qu'elle sert à former une habitude de cruauté contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des clercs (1) ».

Il ne parait pas cependant que ces lois aient toujours été observées. Durant la période féodale la plupart des prélats et beaucoup d'abbés étaient seigneurs de fiefs et menaient la vie des grands personnages laïques, chassant comme eux, au mépris des défenses faites. L'entrée dans l'Église des cadets de grande maison, habitués à l'exercice de la chasse, contribua à maintenir cet état de choses. Ceci explique pourquoi beaucoup de traités cynégétiques de cette époque ont pour auteur des membres du clergé, et le pape Pie II écrivit lui-même, en 1460, sous le nom d'Œneas Sylvius, un traité *de studio venandi.*

Quoi qu'il en soit, de cette prohibition de la chasse aux ecclésiastiques résultaient deux conséquences principales : tout d'abord, bien que seigneurs de fief,

(1) Durand de Maillane, *Dictionnaire du Droit canonique*, au mot *clerc*, p. 536.

seigneurs hauts-justiciers, bourgeois ou roturiers possesseurs de fiefs, les religieux ne pouvaient, en thèse générale, exercer le droit de chasse; d'autre part, les communautés religieuses ne pouvaient accorder à leurs membres cette faculté. Mais, les ecclésiastiques, possesseurs du droit de chasse, pouvaient concéder à des tiers le droit de chasser sur leurs terres, cette incapacité étant personnelle.

Etait-il nécessaire que ces tiers eussent eux-mêmes la qualité requise pour chasser? Il semble que cela n'était point nécessaire. Nous aurons l'occasion de parler plus loin (1) d'une charte d'affranchissement concédée, le 30 janvier 1511, par l'abbé du couvent de Flavigny (Côte-d'Or), aux habitants de Saint-Germain-la-Feuille, et qui accorde le droit de chasse à une catégorie de personnes qui ne pouvait prétendre à l'exercice de ce droit.

Malgré les latitudes et les libertés extra-réglementaires que nous constatons en cette matière et qui sont de rigueur ici comme elles le sont partout ailleurs, plusieurs arrêts, tant du Parlement que de la Table de Marbre de Paris (2), condamnèrent des curés et autres ecclésiastiques pour faits de chasse.

Bouvot cite également un arrêt du Parlement de

---

(1) V. *infra*, chap. 2, § 4.

(2) Table de Marbre : juridiction considérable qui connaissait de tout ce qui concerne les rivières, les bois, la chasse et la pêche. Un édit de février 1554 créa une *Table de Marbre* près le Parlement de Dijon, avec même juridiction et privilèges que celle de Paris. (V. *infra*, chap. 7, Juridiction et compétence.)

Dijon, du 15 octobre 1609, qui fait défense à un curé qui avait chassé à l'arquebuse de se livrer à cet exercice sous peine d'amende arbitraire (1).

Un autre arrêt du parlement de Dijon, dans le même sens, fut rendu le 17 juin 1672 en faveur du Grand-Prieur de Champagne contre Me Jacques Tremisot, curé de Vanvey.

IV

Les Roturiers n'avaient pas le droit de chasse

L'idée qui semble avoir particulièrement inspiré notre ancien droit, était de considérer la chasse comme une préparation à la guerre et de ne permettre cet exercice qu'à ceux qui étaient appelés à guerroyer.

L'interdiction de la chasse aux roturiers avait sans doute aussi pour raison la crainte que les plaisirs de la chasse ne détournassent les marchands, les artisans et les paysans de leurs travaux ou de leurs emplois ordinaires, au préjudice de la collectivité (2). C'était

---

(1) « Si la chasse est permise aux Ecclésiastiques ? A esté respondu qu'elle est défendue, comme elle est défendue aux villageois et fut défendue à un curé qui avait chassé à l'arquebuze de plus chasser, à peine de l'amender arbitrairement, par arrest du 15 octobre 1609. » (Bouvot, *Arrests de Bourgogne*, t. 2, p. 115.)

(2) Ces idées directrices se trouvent résumées dans une déclaration de François Ier, de 1533 : « Considéré que les

également, peut-être, par motif de convenances, à une époque où la chasse était considérée comme plaisir royal ou seigneurial, dont les roturiers ne pouvaient être jugés dignes.

Il n'en fut pourtant pas toujours ainsi au cours de la période féodale. Jusqu'au XIVe siècle, sauf sur certains terrains mis spécialement en réserve par les rois, la chasse resta libre et permise à toutes personnes, sans distinction entre les nobles et les roturiers. « Personnes non nobles, disent les anciennes instructions sur le fait des chasses (attribuées à Charles IV) peuvent chasser partout hors garennes, à chiens à lièvres et connils, à levriers ou chiens courants, ou à chiens, à oiseaux ou à bâtons » (1). Philippe le Long, dans une Ordonnance de 1318, interdit l'emploi de certains engins, mais rien n'indique dans ce texte que la chasse soit réservée à une classe privilégiée de personnes.

Nous devons également citer l'article 11 de l'Ordonnance du roi Jean le Bon, de 1355, qui présente

---

nobles, après avoir exposé leurs personnes, tant au fait des guerres qu'ailleurs, en nostre service et autour de nostre personne, n'ont d'autre esbat, récréation ny exercice approchant celuy des armes, sinon esdites chasses, et au contraire, les laboureurs, artisans et autres méchaniques et ruraux, s'adonnent à icelles, délaissent leur agriculture et artifice, sans lesquels la chose publique de nostre royaume ne pourrait être substantée. Pour ces causes et considérations, inhibons et défendons à toutes gens de quelque état et condition qu'ils soient, réservez les nobles, de chasser ». (ISAMBERT, t. 12, p. 382.)

(1) SANGRAIN, *Code des chasses*, t. 1, p. 99.

pour nous un intérêt tout particulier puisqu'elle est implicitement visée par l'article 136 de la coutume de Bourgogne : « Personnes non nobles puent chacier hors garennes à chiens à lièvres, à conils, à lancier chiens courants et oiseaux, (mais ils ne puent tendre quelque engin que ce soit, de jour ou de nuit) et non a grosses bestes, s'ils n'en ont titre ».

Mais l'Ordonnance de Charles VI, du mois de janvier 1396, apporta à cet état de choses une grave modification en interdisant expressément la chasse aux non-nobles, autre que les ecclésiastiques et les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes (1). Cette interdiction fut renouvelée, en 1451, par Charles VII, « attendu, dit l'Ordonnance, que les artisans et laboureurs délaissent leurs labourages et mestiers, et à la fin deviennent les aucuns par leurs dictes jolivetés, larrons, murdriers, espieux de chemins et meinent mauvaise vie » (2).

François Ier, dans son Ordonnance du 6 août 1533, défendit également d'une façon absolue la chasse

---

(1) « Aucune personne non noble de notre royaume, s'il n'est à ce privilégié ou s'il n'a aveu ou expresse commission à ce, de par personne qui la puisse ou doive donner, ou s'il n'est personne d'église, à qui toutefois, par raison de lignage ou autrement, se doive compter, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne se exhardie de chasser, ne tendre à grosses bêtes, ne oiseaux en garenne ne dehors, ne d'avoir et tenir, pour ce faire, chiens, furons, cordes, lacs, filets, ne autres harnois. » (Henriquez, *Nouveau Code des chasses*, t. 2, p. 3.)

(2) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 9, p. 177.

aux roturiers et révoqua tous les privilèges contraires qui avaient pu être accordés. Les termes de ce texte sont formels (1). Ils sont repris par Henri III dans son Ordonnance du 10 décembre 1581.

Enfin les Ordonnances de 1600 et de 1601 (2) et la fameuse Ordonnance de 1669 (3) proclament ce principe que le droit de chasse est exclusivement réservé « aux seigneurs, gentilshommes et nobles ».

Quel était sur ce point l'état du droit en ce qui concerne particulièrement la Bourgogne ?

Nous avons vu que l'Ordonnance du Roi Jean de 1355, permettait aux non-nobles de chasser. Les

---

(1) « Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à toutes gens, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, reservé les nobles, de chasser, ne prendre bêtes rousses, noires, ne gibier, en quelque sorte, manière ou moyen que ce soit, tant ès-forêts, garennes, buissons et autres terres cultivées et à cultiver, sur les peines contenues en nos dites Ordonnances, nonobstant les privilèges donnés, tant par nous que par nos prédécesseurs, en quelque manière que ce soit. » (Henriquez, *op. cit.*, t. 2, p. 14.)

(2) « Et quant aux Marchands, Artisans, Laboureurs, Paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leur avons fait et faisons inhibitions et déffenses très-expresses de tirer de l'arquebuze, escoupette, arbaleste et autres bastons, et d'avoir ou tenir en leurs maisons collets, poches, filets, tonnelles et engins de chasse, oiseaux gentils et de proye, furets et levriers ; ensemble de chasser au feu ny autrement, à aucunes grosses et menues bestes et gibier, en quelque sorte et manière que ce soit. » (Art. 8 de l'Ordonnance de 1601 sur le fait des chasses.)

(3) Cette Ordonnance interdit, d'une façon formelle, la chasse à tous les roturiers même s'ils sont bourgeois vivant de leurs possessions et rentes. Elle resta en vigueur jusqu'au 4 août 1789, date à laquelle s'écroula la féodalité.

Ordonnances qui suivirent modifièrent évidemment cet état de chose. Mais les défenses réitérées de chasser faites aux roturiers furent loin d'être rigoureusement respectées, tout au moins antérieurement au XVII^e siècle.

En fait il arrivait souvent aux roturiers de chasser. Dans certaines localités, ils y étaient invités par le seigneur féodal lui-même, qui concédait le droit de chasse aux habitants, gracieusement ou moyennant une part du gibier capturé.

Il est remarquable de constater que ces dérogations au droit commun du royaume étaient particulièrement fréquentes et caractérisées en Bourgogne. On lit dans la charte d'affranchissement concédée, le 30 janvier 1511, par l'abbé du couvent de Flavigny, aux habitants de Saint-Germain-la-Feuille (aujourd'hui commune du département de la Côte-d'Or) : « Pourront aussi, iceulx habitans, hayer et tendre filletz pour chasser toutes bestes, tant rousses que noires et aultres, en rendant de chascune beste rousse ou noire la moictié à mon le dict abbé, deans vingt-quatre heures après la prinse d'icelle en nostre salle abbatial dudict Flavigny, et ce à peine de soixante-cinq solz et pour chascune fois » (1).

Les habitants d'autres villages, compris aujour-

(1) Nous publions, dans les annexes de cette thèse, en raison de l'intérêt régional qui y est attaché, la charte d'affranchissement des habitants de Saint-Germain-la-Feuille, du 30 janvier 1511. Ces renseignements sont puisés dans l'ouvrage de GARNIER et CHAMPEAUX : *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne.*

d'hui dans le département de la Côte-d'Or, avaient de même le droit de chasse sur leurs terres. Nous pouvons citer, notamment, Fleurey (1) et Coulmier-le-Sec (2).

D'autre part, point particulier, les roturiers, tout au moins avant l'Ordonnance de 1669, pouvaient, d'après les usages admis en Bourgogne, se livrer à la chasse de la caille en utilisant la tirasse (3), grand filet qui servait aussi à prendre les perdrix et les alouettes.

Cependant, ces exceptions mises à part, le principe de l'interdiction de la chasse aux roturiers était

---

(1) « Fleurey, canton et arrondissement de Dijon. Fleurey qui fit partie de la dotation de l'abbaye de Saint-Marcel-les-Chalon, comptait plus de 700 feux avant 1350. Les habitants avaient le droit de chasse sur leur territoire. » (Garnier et Champeaux, *op. cit.*, t. 3. p. 501.)

(2) « Coulmier-le-Sec, canton et arrondissement de Châtillon. Vers 1415, les habitants de Coulmier-le-Sec adressèrent une supplique au duc Jean sans Peur pour lui demander d'étendre à tous les habitants le bénéfice des chartes confirmées par son père.

« Déjà dans une enquête dressée en 1411 dans une instance avec le gruyer de Bourgogne pour le droit de chasse, les habitants de Coulmier avaient établi : « qu'ils étaient franches « gens et qu'ils avaient la justice ».

« Les habitants de la grande seigneurie de Coulmier obtinrent gain de cause contre le gruyer et purent, comme par le passé, hayer, tendre et chasser à cor et à cri. » (Garnier et Champeaux, *op. cit.*, p. 522, t. 3.)

(3) « L'Ordonnance de 1669 défend l'usage des tirasses (titre 30, art. 12). Mais comme on y prend souvent des perdrix, on ne permettroit pas aujourd'hui cette chasse aux roturiers, quoiqu'on la tolère aux gentilshommes, et peut-être trop facilement. » (Bouhier, *op. cit.*, t. 2, p. 726, éd. de 1788, chez Frantin.)

adopté par les coutumes suivies en Bourgogne et sanctionné par le Parlement de Dijon.

Nous pouvons citer à ce sujet un arrêt du 26 juillet 1566 qui interdit spécialement aux laboureurs de chasser (1). D'autre part, par arrêt du parlement de Dijon en date du 25 avril 1580, le seigneur de Verjus, Antoine de la Plaine, fut maintenu dans son droit de défendre à ses sujets de chasser à toutes chasses, y compris « la chasse aux oiseaux de rivière ». Nous aurons cependant l'occasion de constater plusieurs fois que l'on admettait de larges tolérances en ce qui concerne cette dernière catégorie de gibier.

De plus un arrêt du 15 octobre 1609 contient une défense générale de chasser pour « les villageois » (2).

---

(1) « S'il est permis à un laboureur d'aller à la chasse. A esté répondu qu'il ne leur est permis, *debent operam dare cultaræ fundi* et s'employer en la culture des héritages ; et la chasse est défendue aux laboureurs par les Ordonnances Royaux. Jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 26 juillet 1566. » (Bouvot, *Questions notables*, t. 1, part. 2, p. 29.)

(2) « A esté respondu que la chasse est défendue aux villageois, par arrest du Parlement de Dijon du 15 octobre 1609. » (Bouvot, *op. cit.*, t. 2, p. 115.)

Bouvot fait suivre cet arrêt de ce commentaire : « Les Romains bien peu se sont addonnez à la chasse, soit de venerie, ou volerie : mais au contraire l'ont interdicte à tout homme de guerre et ont estimé que c'estoit seulement le passetemps propre pour les princes et encore pour le temps qu'ils n'ont affaire ni autre chose où ils se puissent occuper et devoit le soldat s'exercer et vacquer en son art militaire. Le mesme peut estre dit de toutes personnes privées qui n'ont moyen ni pouvoir de se passer de vacation pour s'entretenir en son mesnage et nourrir leurs femmes et enfans, ne pouvant suivre le passetemps de la chasse sans se ruiner pour la despense qu'il y faut faire, laquelle jointe

Nous pouvons citer également un acte du 16 juillet 1518, par lequel Louis de la Tremoille, gouverneur de Bourgogne, Michel Boudet, évêque de Langres, Jacques de Dinteville, chevalier chambellan, J. d'Aumont, lieutenant général, commissaires du roi près les Etats convoqués à Dijon au mois de juin 1518, répondent aux doléances qui leur sont présentées : « sur la chasse interdite à tout ce qui n'est ni noble, ni d'église, ni seigneur de village. Au regard du fait des chasses nous avons déclairé et déclairons que les ordonnances sur ce fait des chasses publiées soient observées et gardées, déclairant toutefois que n'entendons que les églises (1), nobles et seigneurs du pays, soient privez des droits de chasse en leurs terres et seigneuries et hautes-justices à eux appartenant en suivant les dites ordonnances » (2).

V

La chasse était permise aux roturiers qui possédaient des fiefs

L'article 28, titre 30, de l'ordonnance de 1669 (3) qui reproduit les dispositions de l'article 8 de l'or-

---

avec la perte du temps, fera que l'homme se trouvera court en toutes choses necessaires. »

(1) C'est-à-dire les seigneurs ecclésiastiques, vraisemblablement.

(2) Etats du Duché de Bourgogne, Archives de la Côte-d'Or, C, 3015, fol. 3.

(3) « Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois

donnance de 1601, y ajoute cette remarquable disposition que la chasse était défendue aux roturiers « non possedans Fiefs, Seigneurerie et Haute-Justice ».

Nous avons eu l'occasion d'indiquer déjà ce principe que le droit de chasse était avant tout reconnu à ceux qui possédaient des fiefs et que ce droit était rattaché principalement à la féodalité ainsi que le constate cet axiome de notre droit coutumier « qui a droit de fief a droit de chasse ».

Seuls, à part les justiciers, pouvaient donc avoir le droit de chasse ceux qui possédaient des fiefs. Quels étaient donc ceux-là ? Au début de la féodalité uniquement les nobles avaient le droit de posséder des fiefs, mais cette règle devait fléchir dans la suite. C'est à l'occasion des premières croisades que l'on commença à tolérer les ventes que les nobles furent obligés de faire de leurs fiefs aux roturiers, avant que de partir pour la Terre Sainte. Les rois se prêtèrent d'autant plus facilement à cette innovation qu'ils y trouvèrent leur compte par suite de la perception de la taxe des francs-fiefs, imposée aux nouveaux acheteurs. Il fut rapidement admis que les roturiers étaient capables de posséder des fiefs.

Certaines coutumes cependant résistèrent long-

---

et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, païsans et roturiers, de quelque estat et qualité qu'ils soient, *non possedans fiefs, seigneurie et haute-justice*, de chasser en quelque lieu, sorte et manière et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être. »

temps à ce bouleversement juridique. Ce fut le cas pour la coutume de Franche-Comté et celle de Bourgogne qui posait en principe que « nul ne peut tenir de fief, s'il n'est noble ». Mais il était admis que le Roi pouvait toujours rendre les roturiers habiles à posséder des fiefs, ce qui se produisait souvent. Dans la suite même on se passa de la permission du prince.

Il en résulte que tant que les nobles seuls purent posséder des fiefs, seuls aussi les nobles avaient le droit de chasse. Quand le même privilège fut accordé aux roturiers, ceux-ci trouvèrent à leur tour, dans le fief qui leur était concédé, le droit qu'ils n'auraient pu acquérir autrement.

Ainsi se trouvent expliquées les dispositions de l'article 28 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 (1).

Il est probable également « que les bourgeois et autres personnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des professions honorables, comme juges, avocats, médecins, et quoique roturiers, ne paraissaient pas compris dans cette défense à l'égard des terres dont ils étaient propriétaires (2) ».

---

(1) V. *supra*, même paragraphe, le texte de cet article 28, titre 30, de l'Ordonnance de 1669.

(2) Commentaire sous l'article 28, titre 30 de l'Ordonnance de 1669, éd. de 1762, chez Debure, à Paris.

VI

Les Communautés d'habitants n'avaient pas le droit de chasse

Quelques communautés d'habitants avaient obtenu le privilège de chasser dans leurs territoires. Toutes ces permissions furent abolies par l'édit de François Ier du mois d'août 1533.

Tous les Parlements se conformèrent à cet édit. Le Parlement de Dijon, en particulier, eut l'occasion de faire plusieurs fois application de la défense qu'il contenait. Bouvot, dans ses *Arrests de Bourgogne*, cite un arrêt du mois d'août 1566 rendu contre les habitants de Navilly. Nous pouvons citer encore une décision semblable du 12 janvier 1573 intervenue contre les habitants de Moroges et une troisième de 1711 intervenue contre les habitants de Semur-en-Auxois (1).

VII

Nature juridique du droit de chasse des seigneurs

On peut dire, en thèse très générale, que le droit de chasse était alors un droit honorifique attaché

(1) Nous avons vu (chap. 2, § 5) que les habitants d'un village ne pouvaient prétendre au droit de chasse, même à la suite d'une possession immémoriale (Arrêt du Parlement de Dijon du mois d'août 1566 relatif aux habitants de Navilly).

seulement à certaines personnes, par délégation ou démembrement de la souveraineté royale qui les contenait tous (1).

Mais la nature du droit de chasse change considérablement selon que l'on considère son exercice du chef du seigneur de fief ou du chef du seigneur haut-justicier.

Vis à vis du seigneur de fief c'est surtout un droit réel, utile, attaché à tel ou tel domaine, à telle ou telle seigneurie.

Au regard du seigneur haut-justicier, c'est surtout un droit personnel, honorifique, accordé en considération de la puissance publique dont ce seigneur était revêtu. En définitive, l'on peut dire que c'était un droit attaché à la possession d'une certaine qualité de juridiction.

Quelle est l'origine lointaine et profonde de ce droit, accordé à une personne en raison de la qualité de la juridiction qu'elle exerçait, et qui pouvait parfaitement ne posséder aucun fief, ni aucune terre ? Le haut-justicier, en dehors de son pouvoir juridictionnel, avait non seulement un droit mais un devoir de police générale dans l'étendue de sa haute-jus-

---

(1) « Ce droit considéré comme plus honorifique qu'utile, *magis in honore quam in quœstu*, était réclamé par tous ceux qui de près ou de loin avaient quelque autorité sur un fonds. Non seulement le propriétaire, mais ceux qui tenaient le fonds en fief, en censive ou en franc-alleu, le seigneur haut-justicier dans la circonscription duquel le fonds se trouvait prétendaient au droit d'y chasser. » (*Pandectes françaises, verbo* Chasse, n° 96.)

tice. Il est donc fort probable, qu'au début, ce seigneur était chargé de la destruction des animaux sauvages, malfaisants et nuisibles, dangereux pour les habitants et les récoltes (1). Grâce à sa situation de puissant personnage le haut-justicier dut insensiblement transformer ce *devoir de destruction* (2), résultant de ses obligations de veiller à la police générale, en un droit de chasse personnel sur toutes les espèces de gibier, dans l'étendue de sa juridiction. Il y eût, nous semble-t-il, transformation d'un devoir, d'une obligation, dont l'accomplissement pouvait, par cela même, ne pas enthousiasmer beaucoup le seigneur, en un droit plus étendu et plus général dont le libre exercice avait certainement de la valeur et du charme pour le haut-justicier.

On voit donc que le droit de chasse du seigneur haut-justicier était d'une nature tout à fait particulière. On peut dire qu'il résulte d'une usurpation, de la déformation d'une obligation. C'était, au demeurant, un droit purement personnel, avec cette nuance qu'il appartenait à la justice et non au seigneur, quand celui-ci n'était pas seigneur de fief, bien entendu.

---

(1) Les animaux sauvages, particulièrement les loups, étaient fort nombreux à cette époque.

(2) Le seigneur *justicier* était tout désigné, en cette dernière qualité, pour détruire les animaux nuisibles qui s'attaquaient aux personnes et aux biens. C'était même là, directement, l'exercice de sa fonction de *justicier* à l'encontre des bêtes sauvages, les animaux étant alors traduits en justice comme les hommes et punis des mêmes peines qu'eux.

Très différent était, au contraire, dans sa nature, le droit de chasse du seigneur de fief. Ce dernier possédait, pouvons-nous peut-être dire, le véritable droit de chasse, dans toute sa réalité. Il trouvait ce droit dans la terre même qu'il possédait. Nous avons vu (1) que c'est ainsi que s'explique la faculté accordée aux roturiers de chasser dans l'étendue de leurs fiefs, quand ils eurent la faculté d'en acquérir.

Nous pensons donc que la chasse était, au fond, avant tout, un droit réel, inhérent à la Terre, même à cette époque. Par suite d'une évolution liée à l'histoire de la société féodale ce droit pouvait être considéré comme dépendant principalement de la justice, ainsi qu'on l'admettait en général dans le royaume, ou comme rattaché particulièrement au fief, comme l'admettaient les usages bourguignons, mais la maxime « qui a droit de fief a droit de chasse » nous semble synthétiser parfaitement les éléments primitifs et profonds de ce droit.

C'est ainsi qu'un auteur moderne (2) a pu dire, à juste titre : « Sous l'empire de la législation féodale la chasse pouvait être considérée comme faculté personnelle accordée à certaines personnes et refusée à d'autres, et comme un droit réel, attaché au domaine. C'est-à-dire que même alors, c'est encore dans le droit de propriété qu'il fallait chercher l'origine et la source du droit de chasse ».

---

(1) *Supra*, chap. 2, § 5.

(2) Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, p. 2, édition de 1878.

En résumé, le droit de chasse apparaît donc comme ayant, dans notre ancien droit, un caractère tantôt réel, tantôt personnel, selon qu'il appartenait au possesseur d'une terre ou au possesseur d'une justice. Cette distinction dans la nature de ce droit avait de très importantes conséquences pratiques.

Conséquences pratiques de cette distinction. — Le seigneur de fief, possesseur d'un droit attaché à son domaine, pouvait chasser sur toute l'étendue de ses terres, alors même qu'elles se trouvaient comprises dans la haute-justice d'un autre seigneur. De plus, il pouvait user de son droit comme il lui semblait bon, par lui-même, par ses enfants ou par ses domestiques. Sa présence suffisait pour conférer la faculté de chasser à tous ceux qui l'accompagnaient, comme aujourd'hui l'invitation du propriétaire d'une chasse équivaut au droit de chasse sur les terres de ce dernier.

Nous retrouvons dans la nature du droit de chasse du possesseur de fief notre conception moderne de ce droit.

Le Seigneur haut-justicier, au contraire, possesseur d'un droit personnel, honorifique, d'une nature spéciale, ne pouvait en user qu'en personne, sans pouvoir le communiquer à qui que ce soit.

Si, d'autre part, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin (1), le haut-justicier pouvait chasser dans toute l'étendue de sa haute-justice,

(1) *Infra*, chap. 3, Etendue du droit de chasse des seigneurs au point de vue territorial.

sans excepter les fiefs qui appartenaient à d'autres, il ne pouvait également le faire que par lui-même, « sans qu'il puisse envoyer chasser aucun de ses domestiques, ou autres personnes de sa part (1) ».

Jurisprudence contraire du Parlement de Dijon, avant 1669, sur la faculté pour le haut-justicier d'autoriser d'autres personnes à chasser à sa place. — Bien que la nature personnelle de son droit ne soit pas contestée, il semble, qu'en ce qui concerne ce dernier point, les usages de la Bourgogne étaient contraires aux usages généraux du royaume. Bouhier, dans ses *Observations sur la Coutume* (2), cite à ce sujet un arrêt du Parlement de Dijon du 7 janvier 1661, rendu sur les conclusions du procureur général, et selon lequel les hauts-justiciers avaient la faculté d'accorder des permissions de chasser dans l'étendue de leurs terres.

Il est vrai que ce même arrêt apportait une restriction à cette liberté. Les hauts-justiciers devaient remettre « au Greffe des Bailliages où ressortissoient leurs seigneureries » une liste contenant les noms des personnes auxquelles cette permission était donnée.

Il est probable, au surplus, que malgré la précision des termes employés par l'Ordonnance de 1669 (3),

(1) *Ordonnance des Eaux et Forêts* de 1669, art. 26 du titre 30.

(2) *Œuvres de jurisprudence du Président Bouhier*, par Joly de Bévy, t. 2, p. 721, éd. de 1778.

(3) « Déclarons tous seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils ayent censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le Fief de la Paroisse

les hauts-justiciers bénéficièrent toujours en Bourgogne d'une large tolérance à ce sujet. Ceci s'explique aisément par la jurisprudence du Parlement de Dijon, tout au moins celle antérieure à 1669 et dont nous avons indiqué l'esprit libéral.

On peut également trouver une raison à cette faculté pour le haut-justicier d'accorder des permissions de chasse dans l'usage, généralement admis dans le royaume, d'après lequel ce seigneur, hors d'état de chasser lui-même, soit à cause de son âge, soit à cause d'une infirmité, pouvait faire chasser par un de ses domestiques, mais à la condition que ce fût en sa présence (1) et sous sa propre responsabilité.

On comprend qu'il était simple, par un élargissement pratique de ces usages généraux, de maintenir en fait les dispositions coutumières relatives à la Bourgogne et consacrées par l'arrêt du Parlement de Dijon du 7 janvier 1661 que nous venons de citer.

Ce qui est curieux à constater c'est que les usages suivis en Bourgogne accordaient libéralement au haut-justicier ce pouvoir de déléguer son droit de chasse qui lui était personnel, alors que d'autre part

---

appartinst à un autre ; *sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques, ou autres personnes de leur part,* ni empescher le propriétaire du Fief de la Paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief. » (Ordonnance de 1669, titre 30, art. 26).

(1) La chasse était, en effet, considérée comme un droit honorifique, comme un exercice et un passe-temps et non comme un droit capable de procurer des profits estimables en argent

ils faisaient dépendre ce droit beaucoup plus de la féodalité que de la justice, contrairement à ce qui était généralement admis.

VIII

Le Droit de Chasse ne peut être affermé

Le droit de chasse ne pouvait en principe être affermé.

Ceci résulte évidemment de ce que le droit de chasse était, comme nous l'avons indiqué, considéré surtout comme un droit honorifique, octroyé par le roi aux seigneurs et possesseurs de fiefs *ad oblectamentum et non ad quaestum* (1).

Le seigneur, en affermant sa terre ne pouvait donc pas en même temps affermer le droit de chasse. Le fermier ne pouvait chasser que par permission exceptionnelle du seigneur (2).

---

(1) Un arrêt du Conseil du Roi dit à ce sujet : « C'est un exercice noble reservé pour les plaisirs du Roi et de la noblesse, à qui les rois ont bien voulu le permettre pour en prendre le plaisir, et non pour s'en procurer un profit en deniers. De plus ce serait mettre les armes à la main des roturiers, auxquels le port d'armes est prohibé, et leur permettre indirectement un exercice qui de tout temps leur a été défendu, comme contraire à la bonne police de l'Etat. »

(2) La même incapacité atteignait aussi le fermier judiciaire, qui ne pouvait chasser sur les terres comprises dans son bail, bien que jouissant de tous leurs produits. Le droit de chasse appartenait encore au seigneur dont la terre avait été saisie réellement.

Le bail judiciaire est celui qui se fait en justice, des biens

C'était là le droit commun coutumier du royaume. La chasse ne pouvait entrer dans l'évaluation et le produit des terres, elle n'était pas considérée comme *in fructu.*

Mais si un seigneur consentait un bail de chasse, celui-ci était-il frappé d'une nullité absolue, ne produisait-il aucune obligation civile ? Il semble que la nullité du contrat n'était pas radicale ; si le seigneur en affermant sa terre affermait en même temps le droit de chasse, cette convention subsistait en fait à l'égard du seigneur qui ne pouvait aller contre son engagement. Mais si l'affaire venait devant la justice celle-ci prononçait la nullité de la convention, condamnait le fermier à une amende et faisait défense au seigneur d'affermer la chasse.

La chasse de certains gibiers pouvait faire l'objet d'un contrat de bail. — La chasse de certains gibiers, comme le gibier de passage et le gibier des étangs et des rivières, pouvait faire l'objet d'un bail ou être comprise dans un bail à ferme. Bouhier, dans ses *Observations sur la Coutume* (1) donne à ce propos l'indication suivante : « J'ai ouï dire que le Marquis

---

saisis, quand ils produisent des fruits que l'on ne peut recueillir sans le secours d'une administration. Les biens saisis réellement étant sous la main de justice, l'administrateur judiciaire doit poursuivre le bail à ferme pour en distribuer les revenus aux créanciers. Il jouit de tous les droits utiles mais non des droits honorifiques.

L'usage en Bourgogne, conforme en cela aux usages généralement admis, était de refuser le droit de chasse aux fermiers judiciaires. (Président Bouhier, *op. cit* , t. 2, p. 724.)

(1) Bouhier, *op. cit.*, t. 2, p. 721.

de Bissy affermoit la chasse aux canards dans sa Seigneurerie de Pierre et qu'il en tiroit un revenu assez considérable. Il doit être aussi loisible de donner à ferme cette chasse, que la pêche d'une rivière, qu'on a jamais douté qui ne pût être donnée à bail. »

Nous trouvons, d'autre part, dans les *Arrests de Bourgogne*, de Bouvot, une intéressante décision du Parlement de Dijon, en date du 18 juin 1611, ainsi rapportée : « Si la chasse peut estre comprise au revenu. — A esté respondu que *est in fructu* et peut la chasse être admodiée par l'admodiateur, comme la chasse des canars, gibiers, grues ; toutefois le propriétaire d'un bois peut chasser ou faire chasser en un bois ou un autre à l'usufruit pour prendre des nids d'oyseau de proye. Jugé par arrest du 18 juin 1611 (1). »

Que penser de cet arrêt ? Faut-il en conclure que les usages suivis en Bourgogne se détachaient sur ce point du droit coutumier général du royaume et qu'ils considéraient la chasse comme « comprise au revenu » et *in fructu* ? Nous ne le pensons pas. D'une part Bouhier, dont l'ouvrage fait autorité, dit expressément qu'en Bourgogne « les seigneurs ne peuvent comprendre dans leurs baux à ferme le droit de chasse ». D'autre part cette décision semble être une décision d'espèce, relative uniquement à la chasse « des canards, gibiers, grues », c'est-à-dire au

(1) Bouvot, *Arrests de Bourgogne*, t. 2, p. 116.

gibier de marais ou de rivières. C'est donc seulement pour cette espèce particulière de gibier que l'arrêt considère la chasse comme « comprise au revenu et *in fructu* ».

En résumé, les usages suivis en Bourgogne, malgré cette décision dont les termes peuvent prêter à équivoque, étaient conformes aux usages généralement admis en la matière.

La chasse dans les garennes à lapins pouvait être donnée à bail. — La chasse dans les garennes à lapins étant réputée objet de lucre et de revenu pouvait être donnée à bail, indépendamment du fonds lui-même ou avec le fonds. C'était là une faculté unanimement reconnue et dérivant de la nature même du droit de garenne, « droit utile aussi bien qu'honorable (1) ».

Droit moderne. — Il est intéressant de rapprocher de ces dispositions coutumières les principes posés par notre jurisprudence moderne.

En cas de location d'un fonds de terre, le droit de chasse appartient-il au propriétaire ou au fermier, en cas de silence du bail ? La plus grande divergence règne parmi les auteurs mais la jurisprudence est maintenant définitivement fixée sur cette délicate question. En cas de silence du bail, le droit de chasse appartient au propriétaire seul.

Les décisions de la jurisprudence actuellement suivie se fondent sur ce que les produits de la chasse

---

(1) V. *infra*, chap. 5, § 5.

ne sont point des fruits du fonds, que le contrat de bail à ferme concède seulement au fermier la jouissance des fruits ou des produits utiles de la terre et que le gibier ne peut être classé parmi ces fruits ou produits, puisqu'il n'est pas attaché au sol. La cour de Cassation fait remarquer en outre dans de nombreux arrêts que la chasse étant un exercice d'agrément doit être considérée comme un droit voluptuaire que le propriétaire est censé s'être tacitement réservé.

Pour notre jurisprudence la chasse ne peut donc « être comprise au revenu » et cela nous rapproche des dispositions du droit coutumier.

IX

Le droit de chasse peut-il s'acquérir par prescription ?

Les seigneurs hauts-justiciers, de même que les seigneurs de fief, avaient incontestablement le droit d'interdire à toutes personnes de chasser sur leurs terres. Tel était le principe en Bourgogne et le parlement de Dijon le sanctionna par de nombreux arrêts, dont un du 4 février 1617, rapporté par Bouvot dans ses *Arrests de Bourgogne* (1), et qui fit défense à toutes

(1) « S'il est permis de chasser en la terre et seigneurie d'autrui sans permission expresse du Seigneur. A esté respondu qu'il n'est permis. Jugé par arrest du 4 de febvrier 1617, par lequel furent faites défenses à toutes personnes de

personnes, sans distinction, de chasser en la terre et seigneurie d'autrui sans la permission expresse du seigneur, sous peine d'être puni comme infracteur des Ordonnances du roi.

Le droit de chasse était donc un droit exclusif autant que personnel et honorifique. La question se pose de savoir s'il pouvait s'acquérir par prescription.

Certaines coutumes, celle d'Anjou en particulier (1), font du droit de chasse un droit prescriptible. Les usages suivis en Bourgogne admettaient aussi, mais sous certaines conditions, la prescriptibilité du droit.

Il était nécessaire pour cela que la possession se trouvât fortifiée par un acte extérieur, comme celui d'avoir chassé malgré la défense faite, ou que cette possession fût accompagnée de circonstances de nature à exclure toute précarité ou toute clandestinité (2).

---

chasser en la terre et seigneurie d'autrui sans la permission expresse du Seigneur, à peine d'estre puni comme infracteur des Ordonnances du Roy. » (*Recueil des Arrests de Bourgogne* de Bouvot, t. 2, p. 116).

(1) « Qui n'a forest, ou brueil de forest, ou longue possession, n'est fondé d'avoir chasse defensable à grosses bestes, s'il n'est Chastelain pour le moins. Toutefois aucuns Seigneurs peuvent avoir acquis celuy droict par prescriptions et possessions anciennes, et néantmoins seroit entendu qu'ils en usassent sans endommaiger iceux subjects en leurs blez ne en vignes ou autre labouraiges, autrement pourroient demander iceux subjects desdommaigement ». (*Coutume d'Anjou*, art. 36. *Coustumes du Pays et Duché d'Anjou*, avec le commentaire de Me Gabriel Dupineau, t. 1, p. 76, éd. de 1725).

(2) « La possession réelle et effective est absolument néces-

C'est certainement ainsi qu'il faut interpréter l'article 14 de l'ordonnance du roi Jean selon lequel « Gentilshommes puet chacier à grosses bestes en leurs garennes et en celles de leurs voisins pour congié, et non ailleurs, se titre ou possession n'en ont ».

Quelle devait-être la durée de la possession ? Très probablement la possession trentenaire qui était de droit commun dans la coutume de Bourgogne et qui était suffisante pour acquérir un droit prescriptible sans qu'il fût besoin d'un titre (1).

En ce qui concerne les communautés d'habitants, les usages de Bourgogne n'admettaient pas qu'elles puissent acquérir le droit de chasse, même par une possession immémoriale. Le parlement de Dijon, par

---

saire pour donner lieu à la prescription. Le dépositaire, le commodataire, l'emphytéote, le sequestre, le locataire, le fermier, l'usufruitier, l'engagiste, les tuteurs et curateurs ne peuvent jamais prescrire, parce qu'ils ne possèdent pas en leur nom. » (Taisand, *Coutume générale des Pays et Duché de Bourgogne* avec le commentaire, titre 14, De Prescription, p. 769, éd. de 1698).

(1) « Notre Coutume dit, que de toutes choses prescriptibles, les prescriptions sont uniformes et réduites à trente ans, mais elle ne dit pas si le possesseur doit avoir un titre avec la possession, ou s'il prescrit par la seule possession de trente ans sans titre ; sur quoi il est nécessaire de dire que la seule possession de trente ans sans titre est suffisante parmi nous. La raison est qu'encore que celui qui a possédé trente ans entiers ne montre point de titre, on présume qu'il en a un et que quand il n'en auroit pas le long-tèms de trente années de possession paisible vaut un titre ; outre que si l'intention de notre Coutume avait été de joindre le titre à la possession pour donner lieu à la prescription, elle s'en seroit précisement expliquée. » (Taisand, *Coutume de Bourgogne*, De Prescription, titre 14, p. 771).

arrêt du mois d'août 1566 a statué dans ce sens dans une espèce qui lui avait été soumise à la suite d'une revendication des habitants de Navilly (1).

---

(1) « Si les habitans d'un village peuvent pretendre droict de chasse par possession immémoriale. Les habitans de Navilly pretendent droict de chasse en un bois du Seigneur et disent qu'ils en sont en possession immémoriale. *Quid juris ?* A esté répondu, que par l'Ordonnance du Roy François Ier les paysans sont incapables de tel droit de chasse. Aussi par Arrest du Parlement de Dijon du mois d'aoust 1566 lesdicts habitans furent deboutez dudict droict de chasse. » (Bouvot, *Questions notables*, t. 1, part. 3, p. 18).

CHAPITRE III

Étendue du droit de chasse des seigneurs au point de vue territorial

I

Le droit de chasse des seigneurs était pratiquement sans limites au point de vue territorial au début de la période féodale.

Dans certaines provinces, en Franche-Comté, en Dauphiné, en Anjou particulièrement, il était de coutume que toute personne noble était en droit de chasser non seulement sur ses terres mais encore sur celles des autres.

Il apparaît comme certain qu'au début de la longue existence du régime féodal la noblesse avait sur ce point, comme sur tant d'autres, les plus grands privilèges.

En ce qui concerne la Bourgogne on peut citer

l'article 13 des Ordonnances du roi Jean, dont les termes très généraux sont un indice des libertés laissées alors aux seigneurs « Gentilshommes puet chacier et faire chacier à conils et à lièvres, à tous engins, hors garenne. Et se garennes ont, ils en puent faire leur volonté ».

Dans la suite, par de nouvelles Ordonnances des rois, cette prérogative a été restreinte à la faculté accordée aux gentilshommes de chasser dans leurs forêts, plaines et gaiennes.

II

Différence essentielle entre le seigneur de fief et le seigneur haut-justicier

Le droit de rendre la justice s'était démembré dans la société féodale et le pouvoir judiciaire s'était partagé entre les seigneurs féodaux, la royauté, l'église et quelques villes privilégiées.

La justice seigneuriale était une véritable propriété, un bien qui se transmettait héréditairement et qui pouvait être acquis ou aliéné. Ce pouvoir de juridiction des seigneurs était considéré comme une concession du roi et était parfaitement distinct, en droit, de la possession d'un fief.

Le seigneur justicier avait en principe, car les exceptions étaient nombreuses, le droit de juger tous ceux qui habitaient dans un certain rayon que l'on nommait le territoire ou le détroit de sa justice. Tous

les justiciers n'avaient pas d'ailleurs une compétence également étendue. On distinguait à ce point de vue deux degrés, la haute et la basse justice. La haute justice seule pouvait connaître de tous les procès importants. A la basse justice appartenait les causes plus minimes (1).

Mais à côté de cette justice, dite justice seigneuriale, existait une autre justice, non moins importante, la justice foncière. Cette justice ne dérivait pas d'un démembrement de la puissance publique, mais de la propriété de la terre. La possession d'un fief entraînait donc le droit de justice foncière dans l'étendue des terres qu'il comprenait. Cette justice foncière, résultant de la possession d'une terre, était complètement indépendante de la justice seigneuriale. En Bourgogne particulièrement beaucoup de seigneurs de fief n'avaient pas le droit de justice seigneuriale. Mais les deux sortes de justices pouvaient parfaitement appartenir au même seigneur.

Le droit de chasse étant surtout un droit réel, attaché à la terre, un droit foncier peut-on dire (2), il est possible d'émettre cette hypothèse qu'originairement toutes les instances relatives à la chasse étaient de la compétence du seigneur ayant droit de justice foncière, c'est-à-dire du seigneur de fief. Ce n'est que dans la suite qu'une translation de compétence se serait effectuée, transportant les instances relatives à

(1) Cf. Esmein, *Histoire du Droit Français*, p. 292 et suiv.

(2) V. *supra*, Nature juridique du droit de chasse des seigneurs, chap. 2, § 7.

la chasse de la juridiction foncière à la juridiction seigneuriale.

Cette hypothèse concorderait, du reste avec celle que nous avons émise plus haut, au sujet de la nature juridique du droit de chasse du haut-justicier, et d'après laquelle le devoir de destruction des animaux dangereux et nuisibles qu'avait ce seigneur se serait transformé à son profit en libre droit de chasse de tous les gibiers. Ayant progressivement acquis la connaissance des instances relatives au droit de chasse, au détriment de la juridiction foncière du seigneur de fief, le haut-justicier aurait cherché, parallèlement, à concurrencer le seigneur de fief sur le terrain du droit de chasse lui-même, et à acquérir l'exercice d'un droit que sa nature profonde rattache exclusivement à la terre.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions peut-être hasardeuses, il y avait une très importante différence entre le seigneur de fief et le seigneur haut-justicier en ce qui concerne l'étendue territoriale de leur droit de chasse.

Le haut-justicier pouvait chasser dans toute l'étendue de sa haute-justice, même sur les fiefs qui appartenaient à d'autres, ces fiefs fussent-ils tenus à foi et hommage d'autres seigneurs. Il en résultait que le haut-justicier avait un droit de chasse absolu dans le détroit de sa justice, même si lui-même ne possédait aucun fief. Dans ce dernier cas le droit de chasse était alors exercé par le justicier concurremment avec le seigneur de fief.

Loyseau (1) nous dit à ce sujet : « le seigneur haut-justicier ne peut être empêché de chasser, en saison convenable, en tous lieux non clos de son détroit à cause de la seigneurerie publique qu'il y a » et l'Ordonnance de 1669 confirme cette règle de Loyseau : « Déclarons tous seigneurs Hauts-Justiciers soit qu'ils ayent censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le fief de la Paroisse appartinst à un autre ; sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques, ou autres personnes de leur part, ni empescher le propriétaire du fief de la Paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief. (*Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669*, titre 30, art. 26.)

En résumé le haut-justicier avait le droit de chasse : 1° Sur les terres lui appartenant ; 2° Sur les rotures relevant du fief auquel était attaché le droit de haute-justice, puisqu'à leur égard il est en même temps seigneur féodal et seigneur haut-justicier ; 3° Sur les fiefs compris dans le détroit de sa justice, qu'ils soient ou non mouvants de lui.

Si la haute-justice était divisée, par suite de succession par exemple, entre plusieurs enfants, celui seul à qui appartenait la principale portion avait le droit de chasse dans la haute-justice, à l'exclusion des autres.

Sur quelles terres le seigneur propriétaire de fief

---

(1) Loyseau, *Des seigneureries*, chap. 12, n° 131.

sans haute-justice pouvait-il exercer son droit de chasse? Le principe est qu'il pouvait chasser dans toute l'étendue de son fief, même si celui-ci dépendait de la haute-justice d'un autre seigneur. A l'égard des vassaux il était admis généralement que le suzerain pouvait chasser sur leurs terres, mais seulement par lui-même et non par ses domestiques.

Cette différence essentielle que nous venons d'indiquer est la principale conséquence pratique de la distinction que nous avons eu l'occasion de faire (1) entre la nature juridique du droit de chasse du seigneur justicier et du droit de chasse du seigneur foncier. Le droit du premier étant un droit attaché à une certaine qualité de juridiction il pouvait s'exercer dans toute l'étendue de cette juridiction, sans qu'il soit besoin de considérer la possession de la terre, à laquelle la justice seigneuriale était tout à fait étrangère. Le droit du second étant un droit réel, foncier, il pouvait s'exercer dans toute l'étendue des terres possédées par le seigneur.

La distinction que nous venons de faire était particulièrement vraie en Bourgogne. Tous les commentateurs insistent sur ce point (2).

---

(1) V. *supra*, Nature juridique du droit de chasse des seigneurs, chap. 2, § 7.

(2) En particulier Joly de Bevy, *Œuvres de Jurisprudence de Bouhier*, t. 2, chap. 63, p. 721, éd. de 1788.

III

Un seigneur pouvait-il chasser sur les seigneuries voisines. Du droit de suite du seigneur.

D'après ce que nous venons de voir et excepté ce qui vient d'être dit pour les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs avaient le droit de chasse sur leurs terres et non celui de chasser sur les terres voisines.

Certaines coutumes, comme la coutume d'Anjou, posent ce principe d'une façon expresse.

A défaut de dispositions précises sur ce point particulier dans la coutume de Bourgogne nous pouvons citer un arrêt du Parlement de Dijon du 7 décembre 1563, arrêt de principe qui dissipe toute équivoque à ce sujet (1).

Cette limitation territoriale du droit de chasse du seigneur pose une question des plus intéressantes et qui donne lieu encore de nos jours à de nombreuses contestations et à de délicats procès — je veux par-

---

(1) Par arrêt donné au rapport de M. Popon, le 7 décembre 1563, défenses furent faites à George de Vingles, Seigneur de Drée, de chasser ou faire chasser sur les terres appartenantes à Laurent de Pracontal, Seigneur de Soussey et de Verrey, sans sa permission, et pareillement au sieur de Pracontal de chasser ou faire chasser sur les terres du sieur de Vingles, contre sa volonté. Tiré des remarques de Me Martin sur la Coutume de Bourgogne et rapporté par Joly de Bevy dans les *Œuvres de Jurisprudence du Président Bouhier*, t. 2, chap. 63, p. 722, éd. Frantin à Dijon.

ler de ce que l'on nomme communément le droit de suite ou de poursuite.

Un seigneur qui a lancé un gibier sur sa terre a-t-il le droit de le poursuivre sur celle d'un autre seigneur (1)?

Un auteur considérable, Laisné, dans son Code des Chasses (2), rapporte plusieurs jugements de la Table de Marbre de Paris aux termes desquels il n'était pas permis à un seigneur haut-justicier de poursuivre son gibier sur la terre d'un autre seigneur haut-justicier son voisin, ni à un seigneur de fief sur la terre d'un autre seigneur de fief. Le président Bouhier, dans ses *Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne*, indique qu'il se souvient même avoir entendu soutenir cette opinion par Me Jean Melenet, un des plus illustres avocats du Parlement de Bourgogne.

Il semble cependant que cette opinion ne soit pas l'opinion dominante et que les décisions dont nous parle Laisné dans son *Code des Chasses* sont des décisions rendues dans des espèces particulières.

Tel est le sentiment du président Bouhier qui critique cette jurisprudence.

Toutes les coutumes paraissent avoir admis, de

---

(1) « La suite est le fait des chiens qui suivent la voie d'un animal qu'ils ont lancé ; commencée sur un terrain où l'on a le droit de chasse, cette suite peut-elle être continuée sur un terrain où on ne l'a pas? C'est la question du droit de suite. » (Championnière, *Manuel des Chasseurs*).

(2) Laisné, *Code des Chasses*, t. 1, p. 109, 190, 421, éd. de 1685.

toute ancienneté, que celui qui a droit de chasse peut suivre son gibier sur les terres d'un autre, Jean Boutillier, dans *la Somme rurale* (1), affirme qu'« ainsi le veulent les coutumiers ». La coutume de Franche-Comté, voisine de la coutume de Bourgogne, consacre même expressément le principe en ces termes : « La bête, meute de la chasse d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser, se peut poursuivre en autre justice ou seigneurerie ; et si elle y est prise et abattue, elle doit être rendue au premier de qui la chasse est meute, si elle est poursuivie par les chasseurs ou par les chiens, dedans vingt-quatre heures après ce qu'elle sera abattue. Et doit être gardée ladite bête, sans demembrer, lesdites vingt-quatre heures durant. »

Si certaines coutumes distinguent entre le cas où la bête a été blessée avant que de passer sur la terre d'un autre seigneur et celui où elle ne l'a pas été, on peut donc néanmoins dire que le droit de poursuite était admis généralement (2).

Cette faculté nous paraît, du reste, parfaitement équitable et c'est pour cela sans doute qu'elle s'est

(1) Jean Boutillier. *Somme Rurale*, liv. 1, p. 251. Ed. Carondas, 1603. Le même auteur dit également : « Aucuns font différence de lever la proye sur sa terre et la chasser jusque sur l'autre, à vue d'œil ; a celuy appartient pour raison de sa suite, et ainsi le veulent les coustumiers du présent ». (*Somme Rurale*, titre 36).

(2) D'après la coutume du comté de Bourgogne l'une des parties de la bête poursuivie, la plupart du temps le pied ou la tête, revenait de droit au seigneur dans la justice duquel l'animal était pris.

imposée (1). En effet, certains seigneurs, possesseurs de fiefs peu étendus, auraient été dans l'impossibilité pratique de se livrer à la chasse par suite de la difficulté certaine de capturer le gibier après une brève poursuite (2). La réciprocité de ce droit entre les seigneurs devait servir, par surcroît, de compensation aux inconvénients et aux contestations qui pouvaient en naître. Guy Coquille dans son commentaire si particulièrement intéressant de la coutume du Nivernais, nous dit avec sa psychologie et sa finesse habituelle que « la raison de civilité y est » (3).

(1) Cependant l'existence de ce droit fut sérieusement contesté. Il est considéré par beaucoup de jurisconsultes comme étant surtout une tolérance, une faculté réciproque nécessaire entre voisins. Tel est bien un peu, au fond, l'avis de Guy Coquille et du Président Bouhier. Certains auteurs nient même complètement l'existence du droit de suite : « Nous croyons, dit Guyot, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, qu'on peut établir pour principe que le gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, ne peut le suivre sur les terres où il n'a aucun droit, que pour rompre ses chiens et non pour y tuer ce gibier ».

D'autre part le droit de suite était soumis parfois à certaines formalités. D'après la coutume d'Artois celui qui avait lancé une bête sauvage en terrain permis, devait, si l'animal gagnait un terrain où il n'avait pas le droit de chasse, « mettre sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, et ce fait pourra librement poursuivre sa proie ».

Quoi qu'il en soit les usages de la Bourgogne reconnaissaient entièrement l'existence et la légitimité du droit de suite, sans conditions ni formalités particulières.

(2) D'autre part, dans l'ancienne France, où l'on ne chassait guère qu'aux chiens courants et aux faucons, le droit de suite devait naturellement être reconnu aux chasseurs, puisque sans cela, la chasse leur devenait bien difficile, sinon impossible.

(3) « Mais on observe que si le Seigneur est à la poursuite,

Cette « raison de civilité » qui avait, et cela se conçoit aisément, une grande importance pour des seigneurs, n'a pas impressionné notre jurisprudence moderne qui se montre beaucoup plus rigoureuse que le droit coutumier et qui n'admet le droit de suite que dans le cas où l'animal est sur ses fins ou mortellement blessé et qu'autant qu'il est à bout de forces à un point tel qu'il ne puisse plus s'échapper et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur. *Le droit de suite n'existe virtuellement plus sous notre législation* (1).

IV

Les seigneurs pouvaient-ils chasser dans les terrains clos?

Les Ordonnances royales ne contiennent pas de dispositions particulières à cet égard. Un arrêt du

---

que nul autre ne doit entreprendre sur luy. La raison de civilité y est. » (*Œuvres de Maistre Guy Coquille.* Coustumes de Nivernois, chap. 17, p. 180, éd. de 1703).

(1) D'après le Code Rural de Boucher d'Argis (chap. 9, n° 12) la reconnaissance du droit de suite donna lieu à beaucoup d'abus, et il en résulta de grands inconvénients. C'est sans doute la raison qui le fit implicitement supprimer par l'Ordonnance de 1669, qui, dans son article 14, permet seulement, en effet, « aux seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement, a force de chiens et oiseaux, dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines ».

La loi de 1844 a suivi sur ce point le dernier état de notre droit ancien.

Parlement de Toulouse du 16 janvier 1586, cité par Bouhier, en permettant à un seigneur de chasser dans toutes les terres enclavées dans sa juridiction lui fit défense d'exercer ce droit sur celles qui étaient entourées de murs ou de haies vives.

Tel était l'usage en Bourgogne où le seigneur ne pouvait empêcher le propriétaire de clore ses terres, Il était fait cependant exception pour les terres situées au milieu d'une plaine et loin de toute habitation.

V

Interdiction pour les Seigneurs de chasser à proximité des terres royales, alors même qu'ils se trouveraient sur leurs propres fiefs.

Il était évidemment défendu à toutes personnes de chasser dans les forêts et garennes royales. Ce principe est posé de la façon la plus nette dans l'article 1er de l'*Ordonnance sur le fait des chasses* du mois de juin 1601 (1).

Mais la volonté royale allait plus loin et interdisait aux seigneurs de chasser dans le voisinage des « plaisirs du Roi ». C'est ainsi que l'article 4 de l'Ordonnance de 1601 défend expressément à tous de

(1) « Deffendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de chasser en nos buissons, forests et garennes, à quelque sorte de beste et gibier que ce soit. » (Ordonnance de 1601, art. 1er.)

chasser « à moins de trois lieues de nos forests, pour le regard des chevreuils et bestes noires seulement ».

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 complète et précise cette interdiction réduisant à une lieue la distance d'interdiction en ce qui concerne tous les gibiers autres que « les chevreuils et bestes noires » que l'on ne pouvait toujours chasser qu'à trois lieues au moins des terres royales (1).

Telles étaient les limites territoriales du droit de chasse des seigneurs. Nous devons étudier maintenant certaines restrictions particulières à ce droit. Cette étude formera la matière du chapitre suivant.

---

(1) « Permettons néanmoins à tous Seigneurs, Gentils-hommes et Nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux, dans leurs forests, buissons, garennes et plaines, pourveu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs ; mesme aux chevreuils et bestes noires dans la distance de trois lieues ». (*Ordonnance des Eaux et Forêts* de 1669, titre 30, art. 14.)

CHAPITRE IV

De certaines restrictions particulières au droit de chasse des seigneurs

I

La chasse de certains animaux était défendue même aux seigneurs

Les seigneurs qui avaient le droit de chasse pouvaient, en principe, l'exercer dans leurs terres sur toutes les sortes d'animaux. Les Ordonnances royales apportaient cependant à cette faculté d'importantes restrictions.

L'article 1er de l'*Ordonnance sur le fait des chasses* de 1601 interdit à tous, même aux seigneurs hauts-justiciers, la chasse des cerfs, des biches et des faons « sinon ceux qui en ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondez en titres valables et authentiques, permissions, concessions et

octroys qu'ils en ont eu de nos Roys nos prédécesseurs. »

Cette interdiction est confirmée par l'ordonnance de 1669 dans son article 15.

II

La chasse était défendue à tous à certaines époques

L'Ordonnance de 1601, dans son article 4, interdit la chasse « dans les bleds, depuis qu'ils sont en tuyau, dans les vignes, depuis le premier jour de mars, jusqu'après la dépouille d'icelles ».

L'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 apporte une légère modification à ce texte en ce qui concerne la défense de chasser dans les vignes, reportée au premier jour de mai jusqu'à la vendange.

Le Parlement de Bourgogne fit souvent application de ces dispositions, notamment par un arrêt du 16 juillet 1664.

Ces prohibitions n'avaient donc pas en vue la conservation du gibier qui était extrêmement abondant à cette époque ; elles ne visaient que la conservation des récoltes.

La période de fermeture de notre droit actuel, indispensable pour éviter la disparition totale du gibier qui diminue dans d'effrayantes proportions, était inconnue du droit coutumier.

Le président Bouhier, dans ses *Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne*, indique cependant que quelquefois « dans les temps de disette de gibier » il était défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, de chasser d'aucune manière depuis le premier jour de Carême jusqu'au 1er août suivant. Le même auteur cite à ce sujet un arrêt général du 11 mars 1716, du Parlement de Dijon (1).

Mais, de telles interdictions furent certainement exceptionnelles.

III

Manières de chasser interdites à tous

L'article 4 de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 fait défense à toutes personnes de *chasser à feu*.

Cette restriction importante avait pour but, sans doute, d'éviter le dépeuplement, alors que, comme

(1) Il s'agit, sans doute, d'un arrêt de règlement, c'est-à-dire d'un arrêt ne se rattachant point à la justice contentieuse et n'étant point rendu pour trancher un litige entre deux parties. Les arrêts de règlement étaient de véritables lois ayant force obligatoire dans le ressort du Parlement qui les avait faits, et seulement dans ce ressort. Ils statuaient pour l'avenir par disposition générale et à l'égard de tous, comme la loi elle-même.

Cet arrêt général du 11 mars 1716 ne figure, du reste, à cette date, sur aucun des régistres des Archives de la Côte-d'Or relatifs aux arrêts du Parlement de Dijon depuis 1626.

nous l'avons indiqué, la chasse était, en principe, permise toute l'année.

Il est certain, d'autre part, que la chasse était alors considérée par les seigneurs surtout comme un exercice et un art et ne visait pas principalement la destruction du gibier en grande quantité. La véritable chasse ne comprenait alors que celle réalisée « à force de chiens ou oiseaux ».

Il est intéressant de signaler, qu'en ce qui concerne le gibier de rivières ou de marais et le gibier de passage, la réglementation était plus libérale, particularité qui s'est conservée dans notre droit moderne. L'article 5 de l'Ordonnance de 1601 permet aux seigneurs de tirer et de faire tirer à l'arquebuse par leurs garenniers, serviteurs et domestiques, dans l'étendue de leurs fiefs et sur les terres, eaux et marais qui en dépendent « les grues, oyes sauvages, bizets, ramiers et tout autre gibier de passage non deffendu ». L'article 15 de l'Ordonnance de 1669 contient à peu près les mêmes dispositions.

Les lièvres, levrauts et perdrix ne devaient être tirés, par personne et dans aucun cas, soit à l'arquebuse, soit à l'arbalète.

Mais l'usage des armes à feu était autorisé pour la destruction des animaux nuisibles et particulièrement des loups.

Ces différentes prohibitions relatives à l'interdiction de l'usage des armes à feu pour la chasse n'étaient donc pas absolues.

Un arrêt du Parlement de Bourgogne du 16 avril

1609 semble indiquer au surplus que le roi accordait facilement aux gentilshommes la permission de chasser tous gibiers à l'arquebuse (1).

Il est à présumer que les mêmes libertés devaient être accordées aussi relativement à d'autres interdictions.

De l'interdiction de se servir de lacs ou lacets et d'autres engins du même genre. — On peut rattacher à l'interdiction pour tous de se servir « des armes ou bastons à feu » celle d'utiliser, pour la capture du gibier, les *lacs* (2), *tirasses* (3), *tonnelles* (4), *bricoles de corde et de fil d'archal* (5),

---

(1) « Par arrêt du 18 avril 1609, inhibitions et défenses ont ésté faictes à toutes personnes de porter arquebuzes, poitrinals, pistolets, bastons à feu en quelque lieu que ce soit, ni de chasser à chien couchant et à l'arquebuze à quelque sorte de chasse que ce soit, fors aux Gentilshommes et Seigneurs ausquels sa Majesté permet la chasse et de porter les armes. » (*Arrests de Bourgogne* où sont contenues diverses notables questions de droit tant Coutumier que Romain proposées à Me Bouvot, advocat au Parlement de Bourgogne.)

(2) *Lacs ou lacets :* certains filets à nœud coulant propres à prendre des oiseaux ou des lièvres.

(3) *Tirasse :* grand filet, propre à la chasse, qui sert à prendre des cailles, perdrix, alouettes et autres menus gibiers.

(4) *Tonnelle :* filet propre à la chasse. C'est aussi la figure d'un bœuf ou cheval, peinte sur de la toile, ou la peau d'un bœuf ou d'une vache, ou chose approchante, étendue sur une claie, que le chasseur porte devant lui et dont il se couvre, pour, en tournoyant les perdrix, les faire peu à peu entrer dans le filet qui a quinze pieds de queue. On appelle aussi la tonnelle, tomberel.

(5) *Bricole :* filet de petites cordes, fait en forme de bourse, pour prendre les grandes bêtes.

pièces et pans de rets (1), *colliers* (2), *halliers de fil ou de foye* (3).

L'article 9 de l'Ordonnance de 1601 fait défense « à toutes personnes indifféremment de faire ouvrer et exposer en vente, avoir et eux ayder, de tirasses, tonnelles, traisneaux *(filet propre à prendre des perdrix, cailles, vaneaux, bécasses, pluviers et autres menus gibiers. Il a deux ailes fort longues, que deux hommes traînent par la campagne, pendant qu'elle est battue par des chasseurs. — Dictionnaire des Eaux et Forêts, op. cit.)*, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pants de rets et collets ». Les mêmes défenses sont reproduites dans l'article 1er de l'Ordonnance de 1607 et par l'Ordonnance de 1669.

Le Président Bouhier dans ses *Observations sur la Coutume*, fait remarquer que l'Ordonnance de 1669 défend l'usage des *tirasses (grand filet qui sert à prendre les cailles, les perdrix et les alouettes)* bien qu'au début du régime féodal, particulièrement en

---

(1) *Pièces et pans de rets :* on dit aussi pans, ou pentz ou panneaux ; ce sont des rets, ou filets, dont on ceint un bois pour y prendre les bêtes. Cela ne se pratique que pour les plaisirs du Roi.

(2) *Collier :* c'est la même chose que collet. Petit filet de corde ou de crin tendu dans des haies ou passages étroits avec un nœud coulant, dans lequel les lièvres, les lapins, les oiseaux et autres gibiers se prennent et s'étranglent en y passant.

(3) *Halliers de fil ou de foye :* buissons où sont tendus des filets de corde.

Toutes ces définitions sont empruntées au *Dictionnaire des Eaux et Forêts* de Massé, éd. de 1766.

Bourgogne, la chasse de la caille à la tirasse fût considérée comme permise, et chose extraordinaire, même aux roturiers.

Il était cependant certaines chasses pour lesquelles l'usage des moyens de capture que nous venons d'indiquer était permis. L'article 9 de l'Ordonnance de 1601 fait exception pour les « toiles à grosses bêtes » en général. Il fait exception aussi pour les « oyseaux de passage » et le gibier de marais ou de rivières.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le libéralisme des dispositions des Ordonnances en ce qui concerne cette dernière catégorie de gibier, libéralisme dont se ressent encore profondément notre législation actuelle.

IV

Interdiction de la chasse au chien couchant

D'après le *Dictionnaire des Eaux et Forêts*, de Massé, avocat au Parlement de Paris, le chien *couchant* est celui « qui est dressé pour courre la perdrix et qui a l'habitude de se coucher sur le ventre quand il la voit ». Au chien *couchant* on oppose le chien *courant*, qui, d'après le même ouvrage, est « l'espèce de chien qui court le cerf et force le gibier à la course ». La chasse au chien couchant est donc ce que nous nommons aujourd'hui la chasse au chien d'arrêt.

L'article 5 de l'Ordonnance de 1601 interdit expressément de chasser les lièvres et les perdrix avec des chiens couchants. L'article 10 de la même Ordonnance fait « défense à toutes personnes d'user au faict de chasse, avoir ou tenir aucuns chiens couchants ».

Quelle était la raison de l'interdiction de la chasse au chien couchant? La même raison sans doute que celle qui faisait interdire la chasse à l'arquebuse des lièvres et des perdrix. Ces deux modes de chasse ne peuvent guère se comprendre du reste l'un sans l'autre, le chien couchant arrêtant le gibier que tuait l'arme à feu.

D'autre part, ce genre de chasse n'était pas considéré alors comme une manière de chasser vraiment noble. Cette raison, d'ordre purement psychologique, est à notre avis le motif primitif de l'interdiction.

Mais il est vraisemblable que dans la suite le désir d'empêcher la destruction du gibier soit devenu la raison utilitaire des dispositions des Ordonnances sur ce point.

Le commentateur anonyme de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 (édition de 1772, chez Debure à Paris), s'exprime à ce sujet de la façon suivante : « Cette espèce de chasse est défendue parcequ'elle est regardée comme une chasse purement cuisinière et qui ne donne aucun exercice ; et aussi parcequ'elle est la destruction du gibier. La chasse en général doit être regardée comme une chose d'hon-

neur et non de profit, quoique ceux qui jouissent de ce droit puissent aussi en tirer quelque utilité ».

Le commentateur ajoute que cette défense est très mal observée dans l'usage. Les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance de 1601 étaient cependant formelles et les peines édictées par l'article 20 de la même Ordonnance étaient des plus sévères.

L'article 6 de l'Ordonnance de 1607 maintient, très expressément l'interdiction de chasser au chien couchant (1). Nous retrouvons les mêmes dispositions dans l'article 16 de l'Ordonnance de 1669.

Il nous faut citer enfin un arrêt du Parlement de Dijon du 18 avril 1609 (2), qui interdit de chasser à l'aide de chiens couchants, à quelque sorte de chasse que ce soit.

Il fait, à vrai dire, une application peu rigoureuse des principes que nous venons d'indiquer, car il excepte de cette prohibition les gentilshommes qui avaient la permission de « porter les armes ».

---

(1) « Et d'autant que la chasse du chien couchant fait qu'il ne se trouve presque plus de perdrix et de cailles, avons conformément aux précédentes Ordonnances des Roys nos prédécesseurs et de Nous, totalement interdit ladite chasse à tous, de quelques qualitez et conditions qu'ils soient, n'y d'avoir, nourrir et dresser chiens couchants ». *(Ordonnance du Roi Henri IV de 1607, sur le fait des chasses*, éd. de 1772.)

(2) V. *supra*, chap. 4, § 3. Cet arrêt est cité par Bouvot.

V

On ne pouvait chasser du soleil couchant au soleil levant

L'ordonnance du roi Jean le Bon, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler plusieurs fois, dispose dans son article 15 que « Barons, Seigneurs, Gentilshommes ou autres, ne puent ou doivent chacier, ne tendre à quelconques bestes en garennes, ne dehors, le soleil couchant jusqu'au soleil levant, se n'est en leurs garennes (1) ».

Cette dernière restriction au droit de chasse des seigneurs n'était donc pas absolue, elle aussi, puisque la chasse de nuit leur était permise dans leurs garennes.

On peut rapprocher de cet article 15 de l'ordonnance du roi Jean l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (qui régit actuellement la police de la chasse) aux termes duquel la chasse est seulement permise pendant le jour, et l'article 2 de la même loi qui autorise le propriétaire à chasser ou à faire chasser en tout temps, même sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une cloture continue.

---

(1) V. *infra*, chap. 5, le Droit de Garenne.

CHAPITRE V

Du Droit de garenne

I

Ce qu'étaient les garennes — Double sens de ce mot

Ainsi que nous l'avons vu le droit de chasse paraît avoir été envisagé, jusqu'à l'époque Mérovingienne et même jusqu'à l'époque Carolingienne, comme un attribut de la propriété, ou comme un droit naturel selon les règles posées par le droit romain.

Mais peu à peu, les rois d'abord, les grands seigneurs ensuite, passionnés pour la chasse et désireux de voir le gibier se multiplier, se réservèrent des espaces de terrain plus ou moins considérables sur lesquels ils s'arrogèrent le droit exclusif de chasser. Ces territoires de chasse, qui comprenaient des bois, des cultures, quelquefois même des rivières et des étangs, prirent le nom de *forêts*. Quand l'étendue en

était limitée à un espace plus restreint on les qualifiait de *garennes* (1).

Bientôt les deux mots devinrent synonymes, et l'on put appliquer indifféremment aux réserves de chasse l'expression de domaines constitués en forêts ou en garennes (2).

La garenne a donc pour origine un abus de pouvoir du seigneur. Elles étaient essentiellement réservées à la croissance et à la multiplication du gibier; tout le reste, hommes et récoltes, n'y existait qu'à titre secondaire (3). Il faut remarquer cependant que

---

(1) Du germain *waren*, défendre, comme *forest*, défense de chasser. D'où les coutumes désignent indifféremment sous le nom de *garenne* ou de *défens*, les lieux où le seigneur s'était réservé le droit de chasse à l'exclusion du propriétaire lui-même.

(2) Garenne ancien langage françois s'appele tout heritage qui de soi est de garde et défense en tout temps, soit rivière, soit bois de haute fustaye, soit brossailles avec clapiers à connils. (Guy Coquille, *Cout. Nivernois*, chap. 16, p. 172, éd. de 1703.)

(3) C'est au droit de garenne, tel que nous l'envisageons dans ces lignes, que s'applique la page célèbre de Michelet : « Rappelons le principe de la seigneurerie, ses formules sacramentelles : Le seigneur enferme ses manants, comme sous portes et gonds, du ciel à la terre. Tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, l'onde qui coule, la cloche dont le son au loin roule. Si le seigneur a droit, l'oiseau, la bête ont droit, puisqu'ils sont du seigneur. Aussi, était-ce un usage antique et respecté que le gibier seigneurial mangeât le paysan. Le noble était sacré, sacrée la noble bête. Le laboureur semait ; la semence levée, le lièvre, le lapin des garennes venait lever dîme et censive. S'il réchapait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau bas, s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la

leur établissement n'emportait pas attribution aux seigneurs de la propriété du sol, mais seulement un droit exclusif d'y détruire le gibier. Ceux-ci pouvaient punir d'une façon arbitraire les personnes trouvées chassant dans leurs garennes et ils usaient de ce droit avec la plus extrême sévérité.

Mais, sauf sur ces terrains mis en réserve, la chasse continua à être libre jusqu'au XIVe siècle (1). Comme nous l'avons indiqué ce n'est qu'en 1396 qu'une ordonnance de Charles VI interdit la chasse aux non-nobles et inaugura l'état de choses qui devait subsister jusqu'à la Révolution.

Les garennes, telles que nous venons de les décrire, devaient, par leur multiplication et par la gêne extrêmement sensible qu'en ressentaient les paysans et les cultivateurs, soulever un mouvement de réaction qui aboutit tout d'abord à l'interdiction de créer des garennes nouvelles et ensuite à la suppression de celles qui existaient. Les rois, d'autre part, désireux d'affaiblir par tous les moyens le pouvoir seigneurial s'efforcèrent de restreindre le nombre des garennes et de les supprimer (2). Ce fut chose réalisée pratiquement à la fin du XIVe siècle (3).

---

contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens : la terre était rasée. » MICHELET, *Histoire de France*, t. 6, p. 77.

(1) V. à ce sujet, aux annexes, articles 11 à 15 de l'Ordonnance du roi Jean de 1355.

(2) Seule subsista la garenne royale, appelée « Plaisirs du roi ».

(3) L'article 25 de l'Ordonnance du roi Jean de 1355, à laquelle se refére implicitement l'article 136 de la Coutume

Tel était le premier sens du mot *garenne*, ou, en d'autres termes, tel était la nature et la portée du droit de garenne jusqu'au début du XVe siècle.

Dépouillés de leurs garennes anciennes, les seigneurs, pour conserver leur gibier, établirent sur leurs terres et non plus sur celles de leurs vassaux, autour de leurs demeures, des enclos qu'ils peuplèrent d'animaux de chasse et particulièrement de lapins. Ces enclos, appelés aussi *buissons à connils*, reçurent la dénomination de garennes, sans doute en souvenir de l'ancien droit disparu. Mais ces garennes ne sont plus que des bois ou des terrains, formant des réserves, établis à proximité du château du seigneur (1).

C'est sous cette deuxième forme que le droit

---

de Bourgogne, ordonne que « tous accroissemens de garennes anciennes, et toutes nouvelles garennes, et les nostres mêmes, qui de nostre temps, ou du temps de nostre très chier Seigneur et père, que Dieu absoille, sont faites et acquises, soient de tout mises au néant ». (V. le texte complet de cet article, *infra*, annexes.)

Il résulte des dispositions de cet article 25 que les seigneurs, en Bourgogne comme dans les autres provinces, cherchaient non seulement à agrandir les garennes qu'ils possédaient, mais encore à en créer de nouvelles à leur profit.

(1) « Ils étoient anciennement compris sous la dénomination générale de garennes, qui en tous temps est en défense, encore qu'il ne fût pas enfermé, et soit que ce fût une forêt, des buissons, un étang ou une rivière ; car on disoit qu'une rivière étoit en garenne, lorsqu'il n'étoit permis d'y pêcher en tout temps, qu'à celui-là seul à qui elle appartenoit. Mais aujourd'hui on ne se sert plus de ce terme que pour marquer un terrein où l'on entretient des lapins. » (Bouhier, *op. cit.*, p. 729.)

de garenne subsista jusqu'à notre législation moderne (1).

On distinguait alors deux sortes de garennes : les *garennes fermées* ou *forcées* et les *garennes ouvertes.* Les premières étaient entourées de murs ou de fossés, assez larges pour que le gibier ne pût en sortir; les autres n'étaient fermées d'aucune clôture, de sorte que le gibier pouvait librement se répandre à l'entour.

II

Les garennes ouvertes

Les Coutumes et les Ordonnances s'occupent principalement des garennes ouvertes car c'étaient les

---

(1) Le seigneur, réduit au droit commun à tous les propriétaires, de chasser dans ses propres domaines, chercha du moins à y conserver le gibier. Indépendamment des garennes, il existait des lieux renfermés dans lesquels les animaux de petite espèce étaient mis à l'abri des plus forts. Ces parcs, clos ou non, étaient désignés sous le nom de *vivaria*, ou mieux de *leporaria*, parce qu'ils renfermaient principalement des lapins. La plupart des coutumes les désignèrent sous le nom de conninières ou buissons à connils ; plus communément on leur donna la qualification de garennes. Assurément il y avait loin de la garenne nouvelle à celle de l'ancien lengage. Ce n'était plus ce droit oppresseur, issu de la conquête et participant de son caractère et de ses dévastations. C'était seulement l'exercice du droit de propriété.

Le mot *garenne* ne se retrouve plus dans les coutumes pour exprimer le droit de chasse sur le domaine des vassaux. » (Championnière, *De la Propriété des Eaux Courantes*, p. 89, éd. de 1846.)

seuls dont le voisinage fût à craindre par suite des dommages causés aux récoltes par les lapins.

A quelles marques reconnaissait-on les garennes ouvertes (1)? La coutume du Nivernais, suivie sur ce point par les usages admis en Bourgogne, porte que « bois sont réputés et présumés garennes, quand ils ont clapiers, fossés d'ancienneté, ou ancienne dénomination de garenne ». Guy Coquille ajoute qu'une haie vive doit être, en l'espèce, assimilée à un fossé, et que les clapiers « ce sont les repaires ou trous dans lesquels les lapins se nourissent et se multiplient (2) ».

Un terrain était donc présumé garenne quand il était utilisé comme terre de reproduction et de multiplication pour les lapins, ou qu'on lui donnait cette dénomination depuis très longtemps.

(1) Certaines coutumes disent aussi *garennes jurées*.

(2) « Clapiers sont les repaires des connils pour les nourrir et multiplier. Fossez d'ancienneté s'entend tout à l'entour, et autant se doit dire si tout à l'entour le bois est clos de haye vive, qui est meilleure marque de closture que le fossé. Ce qui est dit d'ancienneté doit être entendu de tems excedant la memoire des hommes, ou de cent ans, parce que le préjudice n'est pas à un seul voisin, mais à tous, à cause du pâcage et labourage, même le pâcage en tems de vaine pâture et parce que le droit commun résiste à tel droit de garennes, comme étant contre la liberté du peuple, ainsi qu'il est dit en l'Ordonnance de 1355 (v. annexes, art. 25 de l'Ord. du roi Jean), et quand le droit commun résiste et est contraire à une prétention de droit, la possession immémoriale est requise pour la prescription. Cette ancienneté se peut prouver par anciens titres, quoy qu'ils soient avec paroles énonciatives et non dispositives, et en tels faits antiques les preuves vraysemblables suffisent, et ne sont icelles preuves examinées avec rigueur. » (Guy Coquille, *op. cit.* chap. 17, p. 174.)

Le droit de garenne ouverte ne pouvait être exercé par le seigneur que sur ces propres domaines ; il était cependant soumis à des limitations rigoureuses (1), bien que ce ne fût plus, en somme, que l'exercice du droit de propriété.

Le droit de garenne ouverte n'appartenait qu'au seigneur qui avait la haute justice en sa terre. — D'après les usages admis en Bourgogne, usages qui suivaient en cela l'article 211 de la coutume de Meaux (2) et d'après les autres coutumes qui ne contenaient pas de disposition contraire, le droit de garenne ouverte ne pouvait être exercé que par le seigneur ayant haute-justice en sa terre. Il était donc nécessaire, d'après les usages observés en Bourgogne en particulier, d'être à la fois seigneur haut-justicier et seigneur de fief pour pouvoir posséder garenne ouverte.

Par contre, il était admis dans certaines provinces (coutumes de Tours (3), du Maine (4), d'Anjou, de

---

(1) « La raison est que les lapins gâtent les bleds et autres grains dont les terres voisines sont encemencées, mangent les herbages et les fruits, gâtent les vignes et rongent jusqu'à l'écorce des arbres, outre que, multipliant à l'excès, ils désolent les campagnes qui se trouvent autour de leurs demeures. » (Joly de Bevy, *Œuvres de Bouhier*, t. 2, p. 730.)

(2) « Aucun ne peut tenir garenne jurée, supposé qu'il ait haute-justice en sa terre, s'il ne l'a par permission du roi, ou de telle et de si longue jouissance, qu'il ne soit mémoire du commencement ou du contraire. » (*Coutume de Meaux*, art. 211.)

(3) « Peut le Seigneur de fief faire en son fief garenne, si bon lui semble. » (*Coutume de Touraine*, art. 37.)

(4) « Homme noble ou coustumier, en son domaine hommagé, est fondé d'avoir buisson à connils, défensable au vol

Bretagne, de Normandie (1), notamment) que les simples seigneurs de fiefs et même toutes personnes nobles, avaient la liberté d'avoir des garennes ouvertes, à la condition qu'elles soient situées à proximité de leurs demeures et qu'elles ne soient pas très étendues : *la longueur du vol d'un chapon*, par exemple, disait la coutume du Maine.

Selon les coutumes moins libérales en matière de garennes ouvertes, et selon les usages suivis dans le duché de Bourgogne, le seigneur haut-justicier lui-même voyait son droit de garenne ouverte singulièrement limité. S'il voulait conserver une garenne déjà existante ou en établir une nouvelle, il devait justifier d'une permission expresse du roi, donnée par lettres-patentes dûment vérifiées, ou prouver que ce droit lui appartenait en vertu d'une possession immémoriale (ou tout au moins centenaire), ou lui était reconnu par ses aveux et dénombrements (2). C'est

---

d'un chapon, environ la maison de son domaine hommagé. » (*Coutume du Maine*, art. 37.)

(1) « Avec les corps des fiefs nobles sont relevées par mesme moyen toutes les dépendances d'iceux : comme sont garennes, moulins, colombier, et autres appartenances de fief. »

« De cet article s'ensuit que les garennes, moulins et colombiers, sont droits féodaux et n'appartiennent qu'à ceux qui ont des fiefs et non des terres en roture. » (*Coutume de Normandie*, art. 160, p. 190, éd. de 1648.)

(2) L'aveu et le dénombrement était un acte authentique que le vassal, en entrant en possession de son fief, devait au seigneur, et qui contenait reconnaissance du fief avec le détail de ce que le vassal tenait à ce titre du seigneur. (Esmein, *Histoire du Droit Français*, p. 761.)

ainsi que l'on interprêtait en Bourgogne le texte de l'article 19 de l'Ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts (1) : « Nul ne pourra établir garenne, à l'avenir, s'il n'en a le droit, par ses aveux ou dénombrements, possessions ou aucuns titres suffisants, à peine de 500 livres d'amende, et d'être la garenne détruite et ruinée, à ses dépens ».

Les règles coutumières de Bourgogne, très rigoureuses en cette matière, exigeaient, d'après Bouhier, trois dénombrements.

Par ces mots : *aucuns titres suffisants*, l'Ordonnance entendait désigner l'autorisation que le roi pouvait donner à un seigneur d'ériger une nouvelle garenne. Quand une semblable faveur royale intervenait, les habitants dont les terres se trouvaient à proximité de celles du seigneur et qui pouvaient souffrir de l'établissement de la garenne nouvelle, avaient le droit de s'y opposer. Ces permissions étaient données, en effet, par le roi, sous la condition exprimée ou tacite de dédommager les riverains au cas où les lapins ravageraient les récoltes (2).

Il était nécessaire, de plus, pour pouvoir posséder une garenne ouverte, d'être possesseur d'un terrain assez grand pour qu'il puisse suffir à la nourriture des lapins, sans que ceux-ci se répandent sur les héritages voisins. Le seigneur pouvait être condamné soit à restreindre le nombre de ces animaux, soit,

(1) Bouhier, *op. cit.* p. 730.
(2) Dans ce sens, arrêt du Parlement de Paris du 6 mai 1614.

dans tous les cas, à des dommages-intérêts envers les personnes qui avaient souffert de leur voisinage.

Cette réglementation sévère, de même que cette jurisprudence rigoureuse, surprend à une époque où le droit de chasse des seigneurs venait à peine de subir de salutaires restrictions et gardait certainement des traces profondes du caractère absolu qu'il avait primitivement. Les abus que nous avons signalés et le désir de la royauté de restreindre de plus en plus les droits des seigneurs en sont certainement les causes.

On peut rapprocher de ces dispositions coutumières les principes nettement posés par notre jurisprudence moderne. Il a été souvent jugé que les lapins de garenne, appartenant au propriétaire de la garenne, le rendent responsable du dommage qu'ils causent aux terres voisines, de même que les lapins qui se sont multipliés sur un terrain ouvert, sans que le propriétaire de ce terrain ait rien fait pour les y attirer, bien qu'ils soient des animaux sauvages n'appartenant à personne, rendent également ce propriétaire responsable du préjudice qu'ils causent aux champs voisins, s'il a négligé de les détruire, ou refusé de laisser opérer cette destruction par les riverains.

III

Les Garennes fermées

Les garennes fermées (1) étaient de véritables parcs entourés de murs ou de fossés remplis d'eau, d'où les lapins étaient dans l'impossibilité de sortir et par suite de causer des dommages aux héritages voisins. Aussi était-on très tolérant en ce qui concerne ces sortes de garennes. L'usage, en Bourgogne, en était certainement commun à toutes personnes, aux nobles et aux roturiers, sans distinction, pourvu que ceux-ci soient propriétaires fonciers (2).

Tel était, du reste, le principe généralement admis. Cependant quelques rares coutumes faisaient une exception à l'égard du propriétaire d'une terre tenue en roture, lui refusant le droit d'établir une garenne sur son fonds. Cette interdiction était sans doute basée sur ce fait que la création d'une garenne fermée portait préjudice au libre exercice du droit de chasse du seigneur sur les terres de son vassal.

Mais la doctrine contraire, suivie en particulier par les principes coutumiers de la Bourgogne, était, à juste titre, semble-t-il, prédominante. En effet les lapins, ainsi rassemblés dans un enclos entouré de clôtures continues, ne sont pas plus un objet de chasse que des pigeons logés dans une volière; ils

(1) Certaines coutumes disent aussi *garennes forcées.*
(2) Bouhier, *op. cit.* p. 729.

sont au contraire propriété privée. Par suite le seigneur ne pouvait considérer comme une restriction à son droit de chasse la création de garennes forcées.

Cette dernière théorie n'est pas sans analogie avec les principes posés par la jurisprudence actuelle. D'après celle-ci celui qui tue des lapins au fusil ou qui les prend à l'aide de furets ou de bourses, dans une garenne ouverte, c'est-à-dire dans un bois non clos, fait assurément acte de chasse, car les lapins sont, comme toutes les autres espèces de gibier, et par leur nature, des animaux sauvages, n'appartenant à personne (1). Ils ne deviennent propriété particulière que quand ils sont enfermés ou tout au moins établis dans un lieu spécialement destiné à les conserver et à les multiplier.

Si, au contraire, la garenne est fermée, c'est-à-dire entourée de murs, fossés plein d'eau ou clôtures continues et suffisantes pour empêcher le gibier d'en sortir, et si cette garenne est de petites dimensions, les lapins sont alors considérés non comme étant *res nullius* selon le droit commun, mais comme étant *la propriété* du possesseur de la garenne. Dans ce cas, celui qui s'emparerait d'eux sans permission commettrait un vol et serait passible des peines édictées par le Code pénal contre ce genre de délit (2).

---

(1) Nous avons vu que le droit coutumier, au contraire, ne considère pas le gibier comme une *res nullius*, mais comme appartenant au propriétaire du fonds.

(2) Sur ce point très particulier notre jurisprudence con-

IV

« Les garennes sont de garde et de défense en toutes les saisons de l'année »

La règle coutumière d'après laquelle « les garennes sont de garde et de défense en toutes les saisons de l'année » était rigoureusement suivie en Bourgogne, comme elle l'était généralement dans tout le royaume (1).

Une fois la garenne établie il n'était plus permis à personne, de quelque condition qu'elle soit, d'y chasser ou d'y prendre des lapins, sans la permission du seigneur. Cette défense était générale, et bien qu'il était admis, comme nous l'avons vu, que le seigneur dominant avait le droit de chasser sur toutes les terres de son vassal, il ne pouvait cependant chasser dans la garenne de ce dernier, même si c'était une garenne ouverte. Certaines coutumes, de plus, selon Bouhier, défendent de chasser dans les enclos limitrophes de la garenne et appartenant au même seigneur.

---

corde parfaitement avec les principes admis dans notre ancien droit. Nous avons eu l'occasion de signaler que celui qui chassait sans permission dans une garenne était considéré comme voleur et puni, comme tel, de la peine de mort.

(1) « Bois, buissons et chaume de garenne, sont de garde et défense en toutes saisons de l'an, et n'est permis à aucun d'y mener ou envoyer pâcager, ou autrement en user à jour de l'an que ce soit, sans l'exprès consentement du Seigneur. » (*Coutume du Nivernais*, chap. 17, art. 2.)

Était-il permis de tuer les lapins échappés de la garenne ? — En Bourgogne les usages admettaient qu'il était permis de tuer les lapins qui, échappés de la garenne, étaient rencontrés sur les terres voisines. Mais il était nécessaire pour cela que l'on ait le droit de chasse sur la terre où l'on se trouvait, et que d'autre part, on ne se livre pas à cette chasse d'une façon systématique ni « de propos délibéré ».

Selon d'autres coutumes il était défendu de tuer les lapins qui s'échappaient hors des limites de la garenne, même s'ils causaient des dégâts, sauf à la personne lésée à demander en justice des dommages-intérêts. Cette défense était basée sur le vieil axiome de droit d'après lequel nul ne peut se rendre justice à soi-même.

L'usage suivi en Bourgogne nous semble cependant beaucoup plus admissible. Même en considérant dans tous les cas, ainsi que le fait le droit coutumier, les lapins comme étant la propriété du possesseur de la garenne, comment celui qui chassait à proximité d'une garenne pouvait-il faire la distinction entre ceux qui avaient pu s'en échapper et ceux qui pouvaient appartenir à son propre fonds ?

C'est du reste la solution apportée à la question par notre droit actuel. Aujourd'hui tout propriétaire peut bien interdire la chasse sur ses terres ou dans ses bois, mais les riverains ont incontestablement le droit de détruire le gibier qu'ils trouvent sur les terres où ils ont le droit de chasse, ce gibier proviendrait-il d'une garenne fermée et fût-il la pro-

priété du possesseur de cette garenne. Ils peuvent, en outre, réclamer au besoin des dommages-intérêts.

V

Les garennes pouvaient être affermées

Nous avons montré pourquoi le droit de chasse, droit honorifique avant tout, ne pouvait faire l'objet d'un bail ou être compris dans un bail à ferme. Le droit de garenne au contraire pouvait faire l'objet d'une semblable convention. Ceci résulte tout naturellement de la nature de ce droit qui était considéré comme « *un droit utile aussi bien qu'honorable* ».

Les garennes étaient, du reste, considérées par les seigneurs non point seulement comme des réserves de gibier ou des parcs de repeuplement, mais encore comme une source de profits en argent, procurés par le prix de la location.

C'est ainsi que nous voyons le duc Philippe-le-Bon, en 1466, ordonner que certaines de ses garennes soient affermées pour « le terme de six ans à venir. » « Et par ce que avons pluseurs garennes de conniz : cest assavoir la garenne de Vaulthiebault, la garenne de Champurchant, la garenne de Monbar et la garenne de Tallent, lesquelles sont mal gouvernees (*un officier spécial, le garennier, était chargé de l'organisation et de la surveillance de la garenne*) et nen avons quelque prouffit. Nous voulons et ordonnons que toutes lesdites garennes,

reservee celle de Vaulthiebault, laquelle avons retenue et reservee pour le fournissement de notre hostel, s'il advenoit que alissions en nos pays de Bourgoingne, soyent, por le temps et terme de six ans avenir baillies a ferme au plus offrant et darnier encherisseur pour les deniers qui en viendront et porront estre employes et convertiz à notre prouffit (1). »

C'est là un acheminement vers les principes admis aujourd'hui et selon lesquels le droit de chasse peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un bail.

---

(1) Ordonnance du duc Philippe-le-Bon, 16 juillet 1466. (Ernest Champeaux, *Les Ordonnances des Ducs de Bourgogne*, p. 186.)

CHAPITRE VI

La chasse des animaux nuisibles
Les battues

Dans certains cas et sous certaines conditions, les roturiers qui ne possédaient pas de fief avaient cependant le droit de chasser.

Un arrêt du Parlement de Bourgogne du 7 avril 1497, tout en faisant défense aux habitants des villages dépendant de l'Abbaye de Saint-Seine de chasser toutes sortes de bêtes ou d'oiseaux les autorise cependant à « prendre des oiselets à glus en leurs maisons, granges et jardins ».

Le même arrêt permet aussi aux mêmes habitants la chasse « aux renards et aux taissons (1) ».

Il est à remarquer que si certaines coutumes, celle de Franche-Comté par exemple, permettaient facile-

(1) Le « Taisson », ou blaireau, est un animal puant et mordant, qui vit de fruits et de charogne. Il tient du porc, du chien et du renard. *(Dictionnaire des Eaux et Forêts, op. cit.)*

ment aux roturiers de chasser les animaux nuisibles, comme les ours, les sangliers et les loups, les usages du duché de Bourgogne étaient beaucoup plus rigoureux sur ce point (1). Le sanglier notamment était considéré comme un gibier véritable dont la chasse était interdite aux non nobles (2).

Quant à la chasse aux loups elle était aussi réglementée et permise aux roturiers que dans un cas seulement.

Les loups étaient alors nombreux en France et, s'il faut en croire certains auteurs, les louvetiers (3),

---

(1) Bouhier, *Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne*, *op. cit.*

(2) V. cependant (*infra*, chap. 8, § 5) un arrêt du parlement de Dijon du 1er mars 1613 qui considère la chasse aux sangliers comme permise à tous. V. aussi le commentaire que nous avons donné de cet arrêt.

(3) Dès les temps les plus reculés, les pouvoirs publics ont pris des mesures en vue de détruire les loups. On attribue la première organisation de la louveterie à Charlemagne qui, en 813, institua dans chaque vicairie des louvetiers *(luparii)* chargés spécialement de détruire les loups. Cette institution disparut presque complètement au Moyen-Age. Cependant au XIVe et au XVe siècle on retrouve des louvetiers et des loutriers. Une ordonnance du duc Philippe-le-Bon, du 16 juillet 1466, nous indique qu'il existait à cette époque des loutriers en Bourgogne : « ....que les leuvriers instituez pour chasser en nos rivières et estangs soient aussi doresenavent tenus de prendre les annexes de notre gruyer ou de son lieutenant et de faire serment en ses mains affin que silz font aucune chose malfaite en la chasse des leuvres esdits estangs et rivières que iceluy gruyer ou son lieutenant les en puguisse et face venir à ses jours.... » (Champeaux, *Ordonnances des Ducs de Bourgogne*, p. 186.)

Révoqués en masse le 28 mars 1395 par Charles VI, à raison des abus auxquels ils se livraient, les louvetiers furent

officiers préposés à leur destruction, s'acquittaient fort mal de leur tâche. Pour ces raisons il était quelquefois permis aux villageois de se réunir pour chasser les loups, mais en présence et sous la direction des Officiers des lieux et sans pouvoir tirer d'autres gibiers.

Un arrêt du Parlement de Dijon du 23 janvier 1614, rendu sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les communautés du ressort soient rassemblées pour chasser les loups sous le contrôle des Officiers de Justice, mais avec défense de chasser d'autres bêtes, sous peine de punition exemplaire(1).

Les villageois et roturiers ne pouvaient se soustraire aux ordres ainsi donnés. Il ne s'agissait pas, dans ce cas, d'une permission de chasse ou d'une tolérance, c'était une véritable obligation. Un arrêt du Parlement de Dijon du 18 novembre 1675, rendu au profit de la dame de Guénegant, dame de Minot, contre un paysan de ce village, le condamna à vingt sols d'amende, sur appel de la décision du juge

---

rétablis en 1404 par lettres patentes du même prince. François Ier donna à la louveterie son organisation définitive et par une ordonnance du 1er mai 1520 il créa l'office de grand louvetier. (Cf. VILLEQUEZ, *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 1867.)

Parmi les officiers des ducs de Bourgogne figure, avec le grand gruyer, le grand louvetier de Bourgogne qui avait sous ses ordres des lieutenants et des sergents louvetiers. (Cf. Dom PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne.*)

(1) Arrêts du Parlement de Dijon, dans le même sens, des 19 décembre 1598, 12 février et 18 mars 1599.

de l'endroit, pour n'avoir pas obéi à la convocation.

Il s'agissait donc de véritables « battues » organisées sous la surveillance des autorités compétentes en vertu d'un ordre reçu. Nous retrouvons dans notre droit actuel des dispositions similaires qu'il est intéressant de rapprocher de ces anciens usages.

Nous voulons parler de l'ordonnance du 20 août 1814, portant réglement sur l'organisation de la louveterie, toujours en vigueur. Cette ordonnance dispose que les lieutenants de louveterie, après en avoir fait la demande au préfet, peuvent ordonner des battues, commandées et dirigées par eux.

D'autre part l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles et les battues et chasses collectives, toujours en vigueur également, prescrit qu'il sera fait tous les trois mois des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. Ces battues doivent être ordonnées par les administrations centrales des départements de concert avec les administrations municipales et exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers.

Nous pouvons citer encore l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en vigueur aujourd'hui, qui charge le maire, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles et de requérir à cet effet les habitants, avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux. Le maire

doit surveiller et assurer l'exécution de ces mesures et en dresser procès-verbal.

Il y a évidemment d'assez grandes ressemblances entre ces textes de notre législation moderne et les anciens usages que nous avons indiqués comme étant non seulement ceux suivis dans tout le royaume mais comme étant particulièrement admis en Bourgogne.

CHAPITRE VII

Juridictions et Compétence

I

Deux sortes de juridictions connaissaient des délits de chasse

Les idées anciennes et traditionnelles représentaient le roi essentiellement comme un justicier. Il était débiteur de la justice envers ses sujets et les juges n'étaient que les instruments par lesquels il s'acquittait de cette dette. Mais ce droit de rendre la justice s'était altéré et démembré dans la société féodale qui le partagea entre le roi et les seigneurs justiciers.

Deux sortes de juridictions pouvaient donc être compétentes pour connaître d'un délit de chasse : les juridictions royales et les juridictions seigneuriales, suivant que le délit avait été commis, sur une

terre comprise dans la justice d'un seigneur, ou dépendant des domaines du roi.

II

Juridictions seigneuriales

Le droit pour le seigneur justicier de connaître des délits de chasse commis dans l'étendue de sa justice lui est expressément reconnu par l'article 24 de l'Ordonnance du Roi Jean de 1355 : « Pour ce que nos Maistres des Eaues et des Forêts, sous ombre de leurs Offices, s'efforcent de attribuer à eux la connoissance par tout nostre royaume, tant de noz eaues comme des eaues des prélaz, barons et autres justiciers... leur deffendons que doresnavant ils ne tieignent connoissance ne juridiction aucune de tel cas, en la terre, ès eaues ou ès forêts de nosdiz subgiez, ou en la justice des prélaz, barons ou autres justiciers, se ainsi n'estait que lesdiz prélaz, barons ou haus justiciers, sommez et requiz suffisament, en fussent remis et négligenz (1). »

Les Maîtres des Eaux et Forêts étaient donc incompétents (2) pour connaître des délits de chasse com-

---

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, t. 2, p. 733, éd. de 1788. (V. le texte complet de cet article aux annexes.)

(2) Les prescriptions formelles et impératives des articles 23 et 24 de l'Ordonnance du roi Jean, de 1355 (v. le texte de ces art. inf. annexes) sont à notre sens remarquables parce

mis au préjudice des seigneurs, à moins que ceux-ci, suffisamment requis ne fissent preuve de négligence.

Le Parlement de Dijon, par un arrêt du mois de septembre 1608, fit application de cette règle de compétence posée par l'Ordonnance de 1355 : « Si la cognoissance de la chasse aux bestes appartient au Bailli et Lieutenant royal à l'exclusion des officiers des Seigneurs qui ont haute justice et la chasse ayant esté faite en leurs forests, ou si elle appartient au Grand Maistre des Eaux et Forests. A esté respondu que la cognoissance de la chasse n'appartient point aux Maistres des Eaux et Forests pour estre sa juridiction bornée et limitée par les Ordonnances : et le juge du lieu est incompétant pour raison que la chasse de telles bestes (1) est réservée au Roi et la cognoissance des Maistres des eaux et forests n'est qu'ès rivières royalles et publiques et ès forests et bois appartenans au Roi et non ès forests des seigneurs ayans haute justice. Et suivant ce, par arrest du dernier de septembre 1608, fut la cause renvoyée au Lieutenant criminel, pour y faire droict et defenses à tous juges de prendre cognoissance, lors que

---

que contraires à la tendance qui, dès la fin du XII[e] siècle et durant toute la période féodale, porta la royauté à s'efforcer de toutes manières de ramener devant ses propres juridictions les causes dont connaissaient les justices seigneuriales. C'est, en effet, surtout par la justice que le pouvoir royal se maintint et s'accrut dans la société féodale.

(1) La chasse des cerfs, des biches et des faons était exclusivement réservée au roi et interdite aux seigneurs eux-mêmes. Il est probable que ce sont ces « bestes » que l'arrêt a en vue.

l'on aura proposé incompétence. A peine de l'amender arbitrairement (1). »

Les justices seigneuriales ne devaient disparaître complètement qu'en 1789. Jusqu'à cette époque elles restèrent donc compétentes pour connaître des procès intentés à ceux qui chassaient sans droit sur les terres des seigneurs (2). A vrai dire, à la fin de l'ancien régime ce droit de juridiction était devenu presque illusoire. En effet, par l'Ordonnance de 1669 (articles 12 et 13 du titre I), Louis XIV consacra en faveur des juges royaux le droit de prévention (3)

(1) *Arrests de Bouvot*, t. 2, p. 116, *op. cit.*

(2) L'appel des justices seigneuriales était porté devant le Grand Maître réformateur des Eaux et Forêts, en son siège à la Table de Marbre du Palais.

(3) La théorie de la prévention, qui servit beaucoup aux juridictions royales contre les juridictions seigneuriales, supposait que le juge royal était saisi d'une cause, bien que le défendeur fût le justiciable d'un seigneur. Le juge royal était saisi par le demandeur par préférence à la juridiction seigneuriale, parfois même il se saisissait lui-même ou était saisi par le procureur du roi. En vertu de la *prévention* le juge royal, ainsi saisi de l'affaire, pouvait en connaître valablement. La prévention supposait donc une double compétence, parallèle et concurrente, celle du seigneur et celle du juge royal.

Comment cela s'expliquait-il ? Toutes les explications ont pour point de départ cette idée que toute justice émanait du roi et que les seigneurs justiciers ne la possédaient que par une concession du roi. Mais on supposait que cette concession n'avait été faite qu'à charge pour le seigneur de rendre ou de faire rendre soigneusement la justice. Par suite, dans la théorie de la prévention, on présumait que le seigneur ou son juge avait été négligent. C'était pour cela que le juge royal était saisi à sa place. (Cf. Esmein, *Histoire du Droit Français*, p. 474.)

Nous avons cité plus haut, dans ce même paragraphe, l'ar-

sur les juges seigneuriaux, ce qui amoindrissait dans une large mesure l'importance des justices seigneuriales (1).

III

Juridictions royales

Les juges ordinaires, baillis et sénéchaux, furent compétents pour connaître des délits de chasse jusqu'en 1538. François Ier, dans le but d'assurer une répression plus énergique et plus rapide, décida de confier à une autre juridiction les instances criminelles relatives à la chasse : « Sçavoir faisons que nous déclarons que la totale cognoissance, correction

---

ticle 24 de l'Ordonnance du roi Jean, de 1355, qui envisage le cas d'une négligence possible des juges seigneuriaux et qui fait application, d'une façon très discrète, il est vrai, de la théorie de la prévention, dont on aperçoit le principe à travers cet article.

(1) « Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des Eaux et Forests, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis. Mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point esté requis. »

« Si néanmoins les abus et délits avaient esté commis par les bénéficiers sur les Eaux et Forests dépendans de leur bénéfice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent, en ce cas nos officiers pourront en connaistre sans qu'ils soient requis, et nonobstant qu'ils n'ayent point prévenu, soit qu'il y eust un juge particulier pour le fait des Eaux et Forests ou qu'il n'y eut que la justice ordinaire. » (Ordonnance de 1669, titre 1er, art. 12 et 13, Isamb, t. 18, p. 221.)

et punition des infracteurs de nos Ordonnances, sur le fait des chasses de nostre royaume, soit et appartienne aux prévôts de nos amés et féaux, les maréchaux de France ou leurs lieutenants, chacun en son endroit et juridiction, et non à autres, en interdisant toute juridiction, cognoissance de nos dites chartes et contraventions à nos dites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, baillis, sénéchaux et autres nos juges (1). »

Mais le Parlement ne voulut pas se soumettre à ces Ordonnances qui lui enlevaient la connaissance des faits de chasse et sa résistance aboutit à faire retirer, par Henri II, aux prévôts la compétence qui leur avait été accordée. Elle fut attribuée aux Maîtres des Eaux et Forêts.

Les Maîtres des Eaux et Forêts connaissaient « de toutes causes, instances et procès mus sur le fait de la chasse et de la pêche privativement à tous autres juges, excepté sur les terres des seigneurs hauts-justiciers ». Les charges de Maîtres des Eaux et Forêts étaient considérées comme très honorables (2).

Le royaume était divisé en dix-sept grandes maî-

---

(1) Ordonnance de 1538, ISAMB, t. 12, p. 550.

(2) « Un arrêt du conseil d'état du 14 janvier 1687, a ordonné au sieur Potot, procureur général de la *Table de Marbre* de Dijon, de se transporter chez M. de Mauroy, Grand-Maître du département de Bourgogne, auquel il avait parlé en termes peu respectueux, pour lui faire satisfaction en présence de tels officiers de ladite *Table de Marbre* que ledit sieur Grand Maître voudrait y appeller. » *Dictionnaire des Eaux et Forêts* de MASSÉ, éd. de 1766.

trises. Le duché et le comté de Bourgogne, la Bresse et l'Alsace formaient une grande maîtrise. Chaque grande maîtrise était divisée en maîtrises particulières (1) à la tête desquelles se trouvaient des officiers de maîtrise.

Pour tous les procès relatifs aux eaux et forêts les officiers de maîtrise étaient les juges de première instance, tant au civil qu'au criminel. Les sentences des Maîtres particuliers venaient, en appel devant la Table de Marbre, ou les grands-maîtres pouvaient siéger avec voix délibérative.

La juridiction de la Table de Marbre fut une juridiction très considérable. On ne connaît pas bien l'origine de ce tribunal, et l'édit de sa création ne se trouve point. On pense que le nom de *Table de Marbre* fut donné à ce siège à cause de la grande table de marbre tenant tout le travers de la salle du Palais où siégeaient les juges.

Un édit de février 1554 créa à Dijon une Table de Marbre qui avait la même compétence que celle de Paris et qui connaissait de toutes les instances relatives à la chasse de même que des appels des maîtrises particulières.

Les appels des jugements des Tables de Marbre étaient portés devant le Parlement. Un édit de 1679

---

(1) Dijon, Châtillon, Autun, Chalon-sur-Saône, Avalon, Besançon, Beaune, Dôle, Salins, Poligny, Gray, Enfisheim, Haguenau, étaient le siège des maîtrises particulières de la Grande Maîtrise Bourgogne-Bresse-Alsace.

établit cependant des juges en dernier ressort aux Tables de Marbre de Dijon, Metz et Toulouse.

Un édit de février 1704 supprima toutes les Tables de Marbre et les juges en dernier ressort. Pour les remplacer il fut créé près des Parlements (de celui de Dijon, notamment) une chambre spéciale qui jugeait souverainement et en dernier ressort toutes les instances concernant les forêts, la chasse et la pêche.

IV

Des gruyers en général et des gruyers de Bourgogne en particulier

A côté des juges ordinaires existaient des juges extraordinaires : les gruyers (1).

Les gruyers étaient des officiers spéciaux créés pour veiller à la conservation des forêts et pour connaître, en première instance, des délits qui s'y commettaient (2).

Il semble que, tout d'abord, les gruyers avaient seulement droit d'administration et de juridiction

(1) Cf. Mémoire posthume d'Edouard Decq, *L'Administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France aux* XIVe *et* XVe *siècles*. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1922.

(2) Plusieurs noms servaient à désigner l'officier placé à la tête d'une forêt. Certains de ces noms étaient en usage de préférence dans certaines régions. Celui de gruyer se rencontrait surtout dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, le bailliage de Sens et la Bourgogne ; celui de *verdier* en Normandie et celui de *maître sergent* en Champagne et en Brie.

dans les bois en gruerie (1), c'est-à-dire, d'une façon générale, dans les bois qui appartenaient partie au roi ou à un seigneur et partie à un particulier, le plus souvent par moitié. Dans la suite, les gruyers devinrent des officiers chargés spécialement d'administrer les bois et forêts qu'ils soient ou non en gruerie. Mais ils conservèrent toujours leurs attributions judiciaires.

Il y avait deux sortes de gruyers, les gruyers royaux et les gruyers des seigneurs.

Les gruyers royaux étaient subordonnés aux officiers des maîtrises. Ils devaient résider « le plus près des bois que faire se pouvait » et seconder les maîtres particuliers dans la surveillance des forêts du roi éloignées des maîtrises (2). Ils avaient compétence pour réprimer les délits commis dans les bois soumis à leur juridiction quand ces délits n'étaient pas punis d'une amende de plus de douze livres. Si l'amende devait dépasser cette somme, ou était arbitraire, le gruyer royal devait renvoyer l'affaire devant le Maître particulier dans le ressort duquel il se trouvait.

Les gruyers seigneuriaux exerçaient dans les forêts des seigneurs les mêmes fonctions que les gruyers royaux dans les forêts du roi. Ils connaissaient en première instance, dans l'étendue de leur ressort, de

(1) V. chap. 1er, la note sur le mot *grurie*.

(2) « Les gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur siège à jour et heure certaine, en chacune semaine, et feront résidence dans le détroit de la grurie, le plus près des bois que faire se pourra ; à peine de perte de leurs gages et d'interdiction. » (*Ordonnance de 1669*, titre 9, art. 1er.)

toutes les affaires concernant les eaux et forêts. Leur compétence n'était pas limitée comme celle des gruyers royaux. Ils avaient, en outre, de nombreuses attributions administratives et domaniales et dirigeaient et surveillaient les sergents et autres agents subalternes. Ils pouvaient procéder à l'adjudication des ventes de bois, avaient la surveillance des droits d'usage qui grevaient leur forêt et la défense en cette matière des intérêts du seigneur, lésés souvent par les entreprises des usagers.

Représentant le seigneur et exerçant en son nom la justice dans la forêt dont il avait la garde, le gruyer, ou le lieutenant qui le remplaçait devait tenir des audiences périodiques (en général une fois par semaine), en des endroits déterminés, car les assignations étaient faites à jour et à lieu certains.

On connaît mal l'origine des gruyers. Ce qui est plus sûr, c'est qu'ils apparurent en Bourgogne, comme officiers ducaux, en 1338 (1). C'est à cette date, en effet, que l'on voit pour la première fois figurer le gruyer de Bourgogne au nombre des officiers des ducs, en l'espèce Eudes IV, onzième duc de Bourgogne de la première race. Geoffroy Laurent était gruyer de Bourgogne en 1338 et Guillaume de Jully en 1347 (2).

On retrouve également le grand gruyer de Bourgogne parmi les officiers de Philippe I[er], dit de Rou-

(1) Dom Plancher, *Histoire Générale et particulière de Bourgogne*, t. 2, p. 286, éd. de 1741.

(2) Dom Plancher, *op. cit.*, *Les officiers de Eudes IV.*

vre, douzième et dernier duc de la première race (1). Dans la suite, la Bourgogne eut toujours son grand gruyer, personnage ducal très important, chargé de l'administration et de la police générale des forêts. Il avait sous ses ordres des gruyers particuliers et des officiers de gruerie.

Les gruyers des seigneurs avaient compétence pour connaître, dans le détroit de leurs justices, de toutes les causes concernant la chasse et les eaux et forêts.

Les appels des gruyers de Bourgogne étaient portés devant les Auditeurs. La Juridiction des Auditeurs qui siégeait à Beaune, était, comme le Parlement de Bourgogne avant la période royale, une juridiction convoquée de façon très intermittente, suivant le bon plaisir du duc et composée selon sa fantaisie. Ce n'est qu'à partir du xv^e^ siècle qu'elle tint à peu près régulièrement ses audiences quatre fois l'an.

La décision des Auditeurs était susceptible d'appel devant le Parlement de Bourgogne dont l'arrêt pouvait lui-même être attaqué devant le Parlement de Paris (2).

---

(1) Geoffroy de Blaisy, seigneur de Mavilly, exerçait cette charge en 1357. Le second gruyer de Bourgogne, sous le duc Philipe de Rouvre, était Jean de Saux, seigneur de Courtivron, fils de Gauthier de Saux, seigneur de Courtivron, et de Marguerite de Magny. Il fut gruyer de Bourgogne depuis 1360 jusqu'en 1371 et avait un revenu de 140 livres attaché à sa charge. (Dom Plancher, *op. cit.*, *Les officiers de Philipe I^er^*, dit *de Rouvre*.)

(2) Un procès durait facilement vingt ou vingt-cinq ans.

Les fonctions de gruyer étaient particulièrement recherchées par la noblesse, comme, en général, tous les offices des eaux et forêts. Ceci ne semble pas avoir été toujours une garantie de la bonne administration de ces charges.

Les gruyers, tout au moins durant la période ducale, ne paraissent pas, en effet, avoir été fort enthousiasmés à l'idée de résider au milieu des forêts, au siège même de la justice où devait s'exercer leur activité. Ils cherchaient surtout à faire exercer leurs offices par d'autres personnes et à fuire d'aussi sylvestres solitudes (1).

Dom Plancher, dans son *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, écrit à ce sujet : « On fit vers le même tems (1399) des plaintes à ce Prince (Philippe-le-Hardi) contre les gruyers et autres officiers de la grüerie du Duché, de ce qu'ils ne faisoient pas leurs fonctions et faisoient exercer leurs offices par d'autres personnes. Pour faire cesser ces plaintes, il donne, par avis et délibération de son conseil, une Ordonnance par laquelle il enjoint à tous les gruyers et autres officiers de la grüerie, d'exercer leurs offices en personne, sans charger d'autres d'en faire les fonctions et de faire aussi leur demeure ou résidence continuelle sur les lieux où ils doivent exercer leurs offices. Cette Ordonnance est datée de Saint-Omer, le vingtième jour du mois d'août 1399 ».

(1) Les mêmes tendances semblent avoir animé les gruyers royaux. V. à ce sujet l'article 1er, titre 9, de l'Ordonnance de 1669, ci-dessus rapporté.

Cet exemple n'est point isolé et Philippe-le-Bon, après Philippe-le-Hardi, par une ordonnance du 16 juillet 1466, dût prier les gruyers d'apporter plus de diligence à transmettre aux Auditeurs de Beaune les dossiers des causes dans lesquelles appel avait été interjeté par les parties : « Et pour ce que pluseurs appellacions sont emises et intergectes aux auditeurs a Beaulne des causes dappeaul de notre duchie de Bourgongne des jours tenus par notre gruier esdits bailliages de Dijon, Auxois et la Montaingne ou son lieutenant par les parties qui sont condempnees par iceulx, lesquelles appellacions ne sont poursuyes ne relevees comme il appartient... désirons que nos causes et procès touchant la dite gruerye soyent mieulx conduiz quilz nont este parcidevant (1)... »

Il est à présumer qu'il ne devait pas toujours en être ainsi. C'est un fait, cependant, que presque tous les textes qui parlent des gruyers de Bourgogne, le font, avant tout, pour indiquer les plaintes dont ils étaient l'objet ou pour mentionner les mesures prises dans le but de faire cesser la mauvaise administration de leurs offices.

---

(1) Ordonnance touchant la gruerie et mesmement des presentacions es bailliaiges de Dijon, Auxois et la Montaigne. (Duc Philippe le Bon, 16 juillet 1466. Ernest Champeaux, *Les Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 186.)

CHAPITRE VIII

Des peines

I

Des peines en elles-mêmes

Les peines prononcées contre ceux qui contrevenaient aux ordonnances pouvaient atteindre les infracteurs soit dans leur personne, soit dans leurs biens. Elles étaient dans tous les cas d'une excessive sévérité et c'est là leur caractère principal. Les dispositions coutumières admises en Bourgogne suivaient, dans tous les cas, en ce qui concerne la répression des délits de chasse, les usages généraux du royaume.

Peines atteignant les coupables dans leur personne. — Le braconnier surpris chassant la nuit, dans une garenne (1), encourait la peine capitale. La Coutume

(1) V. *supra*, Du Droit de Garenne, chap. 5.

de Bourgogne, tout particulièrement, considérait cette infraction aux Ordonnances comme un véritable vol que le juge pouvait punir comme bon lui semblait, même de la peine de mort (1).

La coutume de Beauvoisis, admettait aussi, comme presque toutes les coutumes, la peine de mort pour le braconnier chassant la nuit dans une garenne : « Aucunne gens cuident que cil qui sunt pris, en présent meffet, emblant connins ou autres grosses bestes savages, en autrui garennes anciennes, ne soient pas pendable ; mes si sunt quand il sunt pris par nuit, car il apert qu'ils y vont par corage d'embler. Mais s'ils y vont par jor ils se passent par amende d'argent, c'est assavoir soissantes livres li gentix hons, et soissantes saus li hons de poeste (2) ».

La peine de mort fut supprimée par Louis XIV, pour les simples infractions aux Ordonnances sur la chasse (3).

Tous ceux qui ne pouvaient payer les amendes encourues pour fait de chasse étaient condamnés à la fustigation, de même que ceux qui avaient chassé le gros gibier, qui avaient volé le gibier des garennes

---

(1) *Coutume de Bourgogne.* Titre 1er, art. 5. Commentaire de Taisand.

(2) Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Salmon, t. 1er, chap. 30, nº 935.

(3) « Défendons à nos juges et à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meslé qui puisse mériter cette peine. (*Ordonnance de 1669*, titre 30, art. 2.)

ou chassé sans permission dans les forêts royales (Ordonnances de 1600 et 1601).

Les larrons de garenne et les détenteurs d'engins prohibés étaient emprisonnés durant un mois s'ils ne pouvaient payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés.

Les braconniers qui après deux condamnations persistaient à vouloir chasser le gros gibier étaient perpétuellement bannis hors du royaume. (Ordonnances de 1600 et 1601).

Peines atteignant les coupables dans leurs biens. — L'amende pouvait être arbitraire, c'est-à-dire fixée par le juge selon son appréciation personnelle et selon la gravité des faits. Beaucoup d'arrêts du Parlement de Dijon, rendus en matière de chasse, font application de l'amende arbitraire.

L'amende était aussi fixée par les Ordonnances pour certaines contraventions.

La détention d'engins prohibés était punie d'une amende de 60 livres parisis, par Philippe IV en 1299, de cent sols, par François I^er^ en 1515, de 5 écus pour la première infraction et du double en cas de récidive, par Henri IV, dans ses Ordonnances de 1600 et de 1601.

La chasse au chien couchant était punie d'une amende qui doublait et triplait à la deuxième et troisième infraction. La chasse aux cerfs, biches, faons, était punie d'une amende de 250 livres (1600 et 1601).

II

Le seigneur n'avait pas droit à des dommages-intérêts

Le seigneur pouvait-il exiger, outre l'amende à laquelle le contrevenant était condamné, une réparation civile représentée par le versement de dommages-intérêts ?

La jurisprudence du Parlement de Dijon ne reconnaissait pas au seigneur le droit à des réparations civiles.

Le juge d'Is-sur-Tille, dit Bouhier dans ses *Observations sur la Coutume* (1), ayant prononcé une double condamnation à l'amende et à des dommages-intérêts « au profit de la Dame Présidente Baillet, Dame de ce lieu, contre le nommé Raine, l'un des habitants », celui-ci fut dispensé du payement des dommages-intérêts, sur son appel, par arrêt du Parlement de Dijon du 3 décembre 1708.

Quels sont les motifs juridiques qui sont à la base d'une semblable jurisprudence ?

Il faut en premier lieu distinguer les deux actions qui pouvaient naître d'un délit de chasse commis sur les terres d'un seigneur : l'action privée et l'action publique. Si le délinquant avait la faculté personnelle de chasser (s'il était noble, par exemple), mais

---

(1) Bouhier, *op. cit.*, t. 2, p. 721.

s'il n'avait pas l'autorisation seigneuriale, il ne pouvait être question que de l'action privée. Au contraire, s'il avait cette autorisation mais ne pouvait exercer personnellement le droit de chasse, il ne pouvait s'agir que de l'action publique.

Dans le cas de l'action publique l'amende avait un caractère purement pénal. Dans le cas de l'action privée elle avait bien aussi un caractère pénal, mais elle jouait surtout le rôle d'une réparation civile, destinée à indemniser le seigneur du préjudice causé par celui qui avait chassé sur ses terres malgré la prohibition (1).

On comprend donc que l'allocation de dommages-intérêts au seigneur n'avait pas de base juridique, alors que ces dommages-intérêts étaient implicitement compris dans l'amende dont il avait le profit (2).

Il semble admissible, par contre, que, dans le cas de l'action publique, le seigneur aurait été fondé à demander des dommages-intérêts devant les juridictions royales, si sa propre juridiction n'avait pas été compétente par suite de circonstances particulières (3).

---

(1) Nous trouvons dans notre droit actuel des exemples de ces amendes à caractère mixte de peine et de réparation civile (amendes fiscales, amendes pour délits de pêche commis dans les cours d'eau non navigables ni flottables).

(2) L'amende, dit le Président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume*, tient lieu en ce cas de dommages-intérêts.

(3) Nos prétoires correctionnels voient aujourd'hui de très

L'arrêt du Parlement de Dijon du 3 décembre 1708, arrêt que nous avons indiqué, était relatif à une action privée. Ainsi s'explique la décision.

III

Le Seigneur pouvait exiger la restitution du gibier

Le seigneur, outre l'amende, pouvait exiger la restitution du gibier. C'était l'usage en Bourgogne (1) et dans presque tout le royaume.

Quel était le fondement de cette disposition coutumière ?

A Rome, le gibier considéré comme *res nullius* devenait la propriété du chasseur qui s'en était rendu maître, même lorsqu'il l'avait pris sur le terrain d'autrui. On ne pouvait le lui enlever sans commettre un vol.

Durant la Féodalité le gibier était au contraire considéré comme étant la propriété de la personne détentrice du droit de chasse. La capture du gibier devenait donc pour le braconnier un véritable vol (2)

---

nombreuses interventions de parties civiles dans les débats relatifs aux affaires de chasse.

(1) Président Bouhier, *op. cit.*, t. 2, p. 728.

(2) « Ceux qui sont trouvez chassans en garennes ou conninières, sont punissables comme larrons. Ainsi disent les Coutumes de Vitry (art. 121), d'Orléans (art. 167), car ils sont censez être propres à luy et non pas de nature sauvage. C'est pourquoi on juge que c'est furt. » (Guy Coquille, sous art. 16, chap. 17. *Coustumes du Nivernois*, p. 180, éd. de 1703.)

et c'est ce qui explique en partie la sévérité des peines dont on le frappait (1). Ceci explique aussi pourquoi le seigneur pouvait toujours se faire restituer par le *voleur*, l'objet de son *vol*.

Notre droit moderne, qui considère le gibier comme une *res nullius*, selon la tradition romaine, ne prescrit dans aucune de ses dispositions relatives à la chasse la restitution au propriétaire du fonds ou au locataire de la chasse du gibier capturé par le braconnier (2). Le délit de chasse ne peut détruire l'effet de l'occupation qui a été parfaitement légitime en elle-même. S'il était vrai, d'ailleurs, que le délit empêchât cette acquisition, il ne s'ensuivrait pas que l'animal tué appartînt au propriétaire du fonds. Il ne pourrait jamais rester que dans sa condition de *res nullius* que lui confère toujours notre jurisprudence moderne.

---

(1) V. *supra*, même chap., § 1, Des Peines en elles-mêmes.

(2) « La défense faite par le propriétaire à une personne de chasser sur son fonds ne change pas la nature du gibier, qui n'en est pas moins toujours une chose *nullius*. Le maître du fonds ne saurait exercer une action en revendication du gibier, puisqu'il n'en a jamais été propriétaire; tout ce qu'il peut faire c'est d'agir en dommages et intérêts. La loi du 3 mai 1844 ne renferme rien de contraire à ce principe. Ce n'est que dans le cas de chasse en temps prohibé qu'elle enlève au chasseur le gibier qu'il a tué ou qu'il a pris, et encore, ce n'est pas pour le remettre au propriétaire du fonds sur lequel il aurait été pris par un tiers, puisque, au contraire, elle l'attribue aux établissements de bienfaisance. » (Demolombe, *Traité des Successions*, t. 1, n° 23.)

IV

Le Seigneur pouvait-il obtenir confiscation à son profit des armes ou autres objets dont se servait le délinquant ?

Par un arrêt du 31 juillet 1705, rapporté par le Président Bouhier, il a été jugé que le seigneur ne pouvait plus faire condamner à l'amende celui qui chassait contre les Ordonnances, si le seigneur avait confisqué le fusil du chasseur à son profit, « attendu que celui-ci avoit été en cela suffisamment puni. »

Quelle était donc la coutume en Bourgogne? Le seigneur pouvait-il s'emparer du fusil de la personne qui chassait sans en avoir le droit et le confisquer ?

Il semble que l'on puisse répondre par l'affirmative en s'appuyant sur la jurisprudence du Parlement de Dijon. Nous pouvons citer à ce sujet un arrêt du 27 juin 1739 « Suivant la déclaration du 18 décembre 1660, concernant le port d'armes, registrée en 1679 et le 18 mai 1700, le seigneur haut-justicier a le droit d'enlever le fusil à ceux qui le portent dans l'étendue de sa justice, sans en avoir le droit. Les sieurs de Truchis et de Digoine ayant ensemble plusieurs procès, le premier trouva, dans sa terre, le valet du sieur de Digoine, armé d'un fusil qu'il lui enleva de force, en proférant plusieurs injures contre son Maître, qui fit informer par devant le Lieutenant-Criminel ; le Lieutenant-Criminel ren-

dit sentence, par laquelle il fit défenses au sieur de Truchis de récidiver à pareilles injures : celui-ci en interjeta appel à la Cour, où le sieur de Digoine, par une requête incidente, demanda la restitution du fusil enlevé à son valet. Par arrêt du 27 juin 1739, les parties furent mises hors de Cour. » (Fleutelot de Beneuvre, *Recueil manuscrit*, t. 2, part. 2.)

Notre législation moderne a conservé des traces de ce droit de confiscation. L'article 16 de la loi du 3 mai 1844 ordonne la confiscation de l'arme du délinquant, excepté dans le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Que décider en ce qui concerne les objets ayant indirectement été utilisés pour la perpétration de l'infraction ? — Mais faut-il conclure de la jurisprudence que nous venons d'indiquer que le seigneur pouvait également confisquer à son profit les objets ayant indirectement servis à l'infracteur pour commettre le délit ?

La jurisprudence du Parlement de Dijon semblait aller assez loin dans la voie de la confiscation, si l'on s'en réfère à un arrêt du 10 juillet 1642 rendu dans l'espèce suivante : « Un particulier ayant tiré une biche dans les bois de la seigneurie de Pagny avoit été condamné en trente livres d'amende, avec confiscation de la charrette et du cheval qui avoient amené cette bête, au profit de la duchesse d'Elbœuf, Dame de Pagny. Mais un autre particulier, à qui appartenoient les choses confisquées, les revendiqua

en offrant de prouver qu'elles lui appartenoient. Il fut admis à la preuve par sentence du bailliage de Chalon, dont la dame d'Elbœuf interjeta appel. Sur quoi la Cour, par arrêt donné à l'audience du 10 juillet 1642, reformant, déclara la charrette et le cheval bien confisqués, et condamna l'intimé aux dépens ».

D'après la loi du 3 mai 1844, tout jugement de condamnation doit bien prononcer la confiscation des filets, engins ou autres instruments de chasse, mais la jurisprudence moderne interprète restrictivement cette disposition et n'ordonne la confiscation que des objets ayant directement servi à la destruction du gibier (1).

V

Celui qui achetait le gibier de ceux qui chassaient indûment était-il punissable ?

Un jugement de la Table de Marbre de Paris du 26 juin 1680 (2) « fit défenses aux rotisseurs, cabaretiers et autres gens pareils d'acheter du gibier de ceux qui chassaient indûment » et les condamna à l'amende.

---

(1) C'est ainsi qu'un tribunal a décidé que les chiens levriers, dont il n'est permis de faire usage que sous certaines conditions, ne pouvaient être compris, en cas de délit, dans la dénomination *d'instruments de chasse*, selon les termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844.

(2) Laisné, *Code des Chasses*, t. 1, p. 424, éd. de 1685.

On peut expliquer cette décision par la nature juridique du délit de braconnage qui était considéré comme un véritable vol (1). Celui qui achetait le gibier d'un braconnier pouvait être alors considéré comme un recéleur et punissable comme tel.

Le Parlement de Dijon suivait-il sur ce point la jurisprudence du Parlement de Paris ?

Un arrêt du 2 mars 1613, cité par Bouvot (2), peut faire naître quelques doutes à cet égard.

Un cabaretier de Châtillon-sur-Seine avait acheté un sanglier tué indûment par un chasseur. Les officiers de la gruerie en ayant saisi un quartier chez lui, il fut condamné à une amende de vingt livres et aux dépens. Ayant interjeté appel, la Cour, par un arrêt du 2 mars 1613 renvoya le cabaretier des fins de la poursuite sans peine ni dépens, sauf aux officiers de la gruerie de se pourvoir contre le chasseur. « Si un hostelier peut estre repris d'avoir achepté la chair d'un sanglier. A esté respondu que *propositum et voluntas distingunt maleficia*, et estant hostelier, qu'il lui a esté permis d'achepter, et faut plustost regarder la volonté, que l'effect. Joint qu'il n'avait pris, ni chassé au sanglier, outre ce que la chasse au sanglier estoit permise à toutes personnes pour estre nuisibles et faisant le degast aux bleds et graines, voire faisant la guerre aux personnes et est permis

---

(1) Nous avons vu, en effet, que le gibier n'était pas alors considéré comme une *res nullius* mais comme la propriété de celui qui avait le droit de chasse.

(2) Bouvot, *Arrests de Bourgogne*, t. 2, p. 116.

les tuer. Et fut par arrestdu 1er de mars 1613 l'hostelier revuoyé (1) ».

Nous constatons que, par cet arrêt, la Cour relaxe l'hôtelier, motifs pris que la bonne foi de ce dernier pouvait être admise et que d'autre part il n'avait pas chassé lui-même. La Cour indique, de plus, que la chasse au sanglier étant permise à tous, tout le monde pouvait tuer ces animaux nuisibles et même dangereux pour les personnes.

Ceci peut appeler quelques critiques. La Cour posant en principe que la chasse des sangliers est licite pour tous, le délit disparaît complètement, tant en ce qui concerne le chasseur que l'acheteur, l'hôtelier, en l'espèce. Et ceci sans qu'il soit besoin d'autres motifs. On ne comprend donc pas pourquoi, la Cour, dans le dispositif de l'arrêt, réserve l'action des officiers de la gruerie contre le chasseur et cherche à justifier sa décision par d'autres considérations.

On peut en conclure, d'autre part, que l'arrêt du Parlement de Dijon n'aurait probablement pas été rendu

---

(1) Il est remarquable que cet arrêt considère comme permise à toutes personnes la chasse au sanglier. Le Président Bouhier insiste au contraire (Obs. sur la Coutume, *op. cit.*, p. 727) sur ce fait qu'en Bourgogne le sanglier est considéré comme un gibier dont la chasse est défendue aux roturiers. Comment concilier ces deux constatations ? Bouhier semble s'appuyer surtout sur les termes de l'article 28, titre 30, de l'ordonnance de 1669 qui interdit aux roturiers la chasse de tous les gibiers. L'arrêt rapporté étant antérieur à cette ordonnance on peut en conclure que l'usage ancien en Bourgogne était d'autoriser les roturiers à chasser le sanglier, considéré comme animal nuisible.

dans le même sens si la bonne foi de l'hôtelier n'avait pas été admise et, surtout, si le gibier tué par le chasseur n'avait pas été de la catégorie de ceux que la Cour considérait comme nuisibles et dangereux. C'est donc là, nous semble-t-il, un arrêt d'espèce qui ne va pas à l'encontre de la jurisprudence du Parlement de Paris.

Quoiqu'il en soit, il était interdit, et tel était l'usage en Bourgogne, d'acheter ou de vendre du gibier, à qui que ce soit, durant les périodes exceptionnelles de fermeture pour cause de « disette de gibier. »

Nous pouvons rapprocher cette dernière disposition coutumière de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1er mai 1924, portant que, dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise (1).

---

(1) On trouve aussi des dispositions analogues dans l'article 14 de l'ordonnance du mois de mars 1515, ainsi que dans divers règlements de la Table de Marbre de Paris, des 17 avril 1674 et 1er mars 1706.

ANNEXES

Ordonnance du Roi Jean-le-Bon [1]
1355

Instructions faites sur l'état des eaues, rivières, garennes, des Duxs du Royaume de France [2].

NOTA. — Les articles I à X sont relatifs au droit de pêche et en dehors de notre sujet. — Le texte de cette Ordonnance est donné d'après Bouhier (*op. cit.*, t. 2, p. 731 à 733, éd. Frantin, 1788).

Article XI. — Personnes non nobles puent chacier hors garennes à chiens à lièvres, à conils, à

(1) Les seigneurs féodaux se livrèrent avec passion à l'exercice de la chasse; heureux d'y retrouver une image de la guerre, ils y consacraient les loisirs que la paix leur donnait. Ils faisaient instruire également leurs fils dans le métier des armes et dans l'art de la vénerie. Le roi Jean, pendant sa captivité en Angleterre, chargea Gaces de la Vigne, chapelain de Philippe de Valois et de Charles V, qui l'avait suivi dans sa prison, de composer un roman de la Fauconnerie, pour l'instruction de son quatrième fils Philippe, aussi prisonnier.

(2) « Quoiqu'il ne soit pas marqué de quel prince étaient ces Reglemens, on s'appercevra aisément qu'ils sont du Roi Jean. On ne peut douter que l'article 136 de notre Coutume n'ait eu en vue ces Règlemens. Bouhier, *op. cit.*, p. 731 et 733.

lancier chiens courans et oiseaux, (mais ils ne puent tendre quelque engin que ce soit, de jour ou de nuit) et non à grosses bestes, s'ils n'en ont titres.

Article XII. — Ne puent tendre aucuns filets, ou autres engins pour prendre faisans ou perdrix, ce se n'est pour congié des hauts-Justiciers en leurs hautes-Justices, ou garennes.

Article XIII. — Gentilhomme puet chacier et faire chacier à conils et à lièvres, à tous engins, hors garenne. Et se garennes ont, ils en puent faire leur volonté.

Article XIV. — Gentilshommes puent chacier à grosses bestes en leurs garennes, et en celles de leurs voisins pour congié, et non ailleurs, se titre ou possession n'en ont.

Article XV. — Barons, Seigneurs, Gentilshommes ou autres, ne puent ou doivent chacier, ne tendre à quelconques bestes en garenne, ne dehors, le soleil couchant jusqu'au soleil levant, se n'est en leurs garennes.

Article XVI. — Aucun noble ou autre, s'il n'est Baron, ne puet prendre hairons vifs à faucons, ou à autre oiseau gentil, sur peine de soixante sols.

Article XVII. — Aucun noble ou autre ne puet et ne doit prenre colons de coulombier, ou privés en hostels, sus peine d'amende arbitraire.

Article XVIII. — Aucun noble ou autre ne puet voler ou giboyer à quelconques oiseaux, faisans, perdrix, alouhes ou autres oiseaux, ès garennes du Roy.

Article XIX. — Nobles ne autres ne puent porter filets en la garenne du Roy, soit pour lièvres, conils, ne tendre aux cailles ne à quelconques menus oiseaux.

Article XX. — Non Nobles, soit gens de mestiers ou de labour, ne puent avoir en leurs hostels, ne ailleurs, de par eux aucuns harnois ou filets à prendre grosses bestes ne menues, faisans, perdrix; et se ils sont trouvés des Gens du Roy, ils les puent prenre, et sont forfaits à ceux à qui ils font, de la condition dessusdite.

Article XXI. — Nobles, ou autres de quelconque estat, ne puent tendre, ne prendre faucons, hostours, laniers ou gerfaux, ce se n'est par congié des Gens du Roy, ou des Comtes, ou des hauts Barons, en leurs Terres seulement. Et se par congié des gens du Roy, ils puent prendre aucuns des oiseaux dessusdits, ils les doivent porter devers le Roy ou ses Gens, à qui il appartient, dont ils doivent avoir le prix ancien accoustumé; c'est à savoir du faucon et du gerfaut, dix livres et du tiercelet gentil ou de l'hostour, cent sols pour pièce; dou lanier, cent sols; dou laneret et dou tiercelet d'hostour, cent sols pour chacun.

Article XXII. — Nul ne puet prenre espervier ès mètes des forêts ou ès bois du Roy, ne y tendre en sa Terre sans congié.

Article XXIII. — Nos Maistres des Eaues et des Forêts pourront connoistre des Causes regardant leurs Juridictions ordinaires; c'est à savoir touchant

le fait desdites Eaues et Forêts. Et en tous autres cas, nul ne pourra estre trait ne adjourné, fors selon la teneur de nos anciennes Ordonnances, et en sa Chastellenie et ressort, soit que les Causes nous touchent, ou autres ; et s'il y est trahi ou adjourné, il n'y sera tenu de y obéir, ne de aller à la journée. Et aussi défendons à nosdits Maistres qu'ils ne traihent nos Sujets hors de leur Chastellenie, et qu'ils ne les traihent pas d'une Chastellenie à autre.

Article XXIV. — Pour ce que nos Maistres des Eaues et des Forêts, sous ombre de leurs offices, s'efforcent de attribuer à eux la connoissance par tout nostre Royaume, tant de nos eaues, comme des Prélats, Barons et autres Justiciers, et sous ombre de ce, prennent et font prenre en autres Eaues et autres Juridictions que en la nostre, les engins, et les rêts et les filets, et avoir la connoissance et punition de ceux qui peschent contre nos Ordonnances, ès eaues de nos sujets. Nous ordonnons et volons, et pour exprès leurs défendons que doresnavent ils ne prennent connoissance ne punition aucune en tels cas, en la Terre et eaues, et ès forêts de nosdits Sujets, ou en la Justice des Prélats, Barons ou hauts-Justiciers ; se ainsin n'estoit, que lesdits Prélats, Barons ou autres Justiciers, sommés et requis suffisamment, en fussent remis et négligens. Et se lesdits Maistres de nos Eaues et Forêts vouloient faire le contraire, Nous voulons et accordons que l'on ne soit tenu de obéir à eux.

Article XXV. — Pour ce que lesdits Maistres de nos

Eaues et Forêts, et aucuns autres de nostre royaume, Ducs, Comtes, Barons et autres Nobles, se sont efforciés et efforcent de jour en jour de estendre et accroître les garennes anciennes et de faire acquérir nouvelles garennes, pourquoi l'on ne puet labourer proufitablement, mais demeurent les labourages à faire, et quand ils sont faits, ils sont perdus et gastés, Nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que tous accroissemens de garennes anciennes et toutes nouvelles garennes, et les nostres mêmes, qui de nostre temps, ou du temps de nostre très-chier Seigneur et père, que Dieu absoille, sont faites et acquises, soient de tout mises à néant, et par ces présentes les ostons et abattons du tout et mettons au néant, et donnons congié et licence que chacun y puisse chacier et prendre, sans amende aucune.

Article XXV. — Que ès Ordonnances faites par le Roy Charles, Duc de Normandie et Dauphin de Vienne, sont ces mots : Nous octroyons que toutes garennes et accroissemens de garennes, élevées depuis quarante ans en çai, soient mises au néant; et y donnons licence et congié de chacier sans amende.

Charte d'affranchissement des habitants de Saint-Germain-la-Feuille par les abbé et couvent de Flavigny

30 janvier 1511

En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cens et unze, le pénultiéme jour du mois de janvier, Nous, René de Bresches, humble abbé des monastaires de Sainct-Pierre de Flavigny, de l'ordre de Sainct Benoist, et de Notre-Dame de La Bussière, de l'ordre de Citeaulx ou diocèse d'Ostun. Frères Jehan Deschamps, grand prieur; Jehan de Maisières, doyen; Georges de Vingle, secrétaire; Sébastien de Tenarre, enffermier; Jehan de Clugny, chantre; Girard Barbier, austellier; Jehan de Messey, aulmonier; Hugues de Genelard, prieur de Chanceaux; Jacques Barthelemot, prieur de Sainct-Georges, et Jehan de la Forge, tous religieux dudit monastère Sainct-Pierre de Flavigny, et tout le couvent de ce mesme lieu, pour ce assemblez capitulairement audit Flavigny, au son de la cloche, comme est accoustumé faire en tel cas pour les affaires de nostre dite église.

Savoir faisons à tous présens et advenir que, receu par nous l'humble supplication de nos amez Messire Jacques Borcquet, prêtre, et tous habitans, noz hommes et subjectz de nostre ville et seignorie de Sainct-Germain la Feuille, contenant, en effect comme ilz soient noz hommes à cause d'icelle seignorie Sainct-Germain de condition mainmortable et taillable hault et bas à volunté deux fois l'an, et que, tant à l'occasion de la dicte servitute, comme aussi que le dict lieu de Sainct-Germain est scitué en pouvre pays stérille et que les dictz nos hommes ont plusieurs enffans tant filz que filles et sont la plus part parens les ungs aux autres, au moïen de quoy ne se peullent avoir en mariage, ne treuver leur bien ailleurs à cause de la dicte servitude, et sont en voye d'abandonner le dict lieu, se par nous ne leur est pourveu de franchise et liberté, et leur oster et abollir les dictes servitutes en habonnant icelle taille.

Pourquoy, nous, les dictz abbé et convent, comme bien informez et certiorez des choses dessus dictes, et voulant de nostre pouvoir entretenir et peupler le dict lieu de Sainct-Germain, pour le proffit et utilité de nostre dicte église et monastère. Considérans que, franchise est moult louable et utille entre les hommes ad ce que par la volunté de Nostre Seigneur, après notre création, chascung a esté produict franc, et depuis, par la loy des gens, plusieurs ayent estez mis et tournez en servitute. Mehuz de pitié et pour entretenir nostre dicte terre et seignorie (1), et affin

(1) But principal, très certainement.

qu'elle soit mieulx peuplée et habitée ; à iceulx nos dicts hommes et aux absens, à leurs personnes, pour eulx et leurs enffans, toute leur postérité, nez et à naistre en descendans de hoirs en hoirs, présens et advenir quelzconques ; avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, pure franche liberté et franchise selon les uz et costume de ce Duché de Bourgongne. Et iceulx dès maintenant et à toujours, perpétuellement avons affranchiz et manumis, affranchissons et manumectons, par ces présentes de la servitute de mainmorte en laquelle ilz estoient par cy devant affectez et innodez (1), et les avons remis et remectons par cestes, pour eulx et leurs dictz enffans et postérité à naistre en descendant de hoirs en hoirs, au premier droit de liberté et franchise, en leur ostant et abolissant la dicte mainmorte, sans y réserver aulcune taiche d'icelle.

Et avec ce, avons iceulx nos dictz hommes, habonnez de la dicte taille, à nous dehue chascun en hault et bas, selon que ci-après sera dict et déclairé.

Avec ce aussi leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes, pour eulx, leurs hoirs et ayans cause, ung bois, dit nommé et appellé le bois de Champsalle (2), à nous appartenant, contenant environ deux cens arpens, ainsi qu'il se comporte entre les bonnes qui sont d'un costel au grand chemin qui va contre Frolois, d'autre costel devers le

(1) Noués, liés.

(2) *Campus sigillatus*, d'où le nom de Chanceaux, village limitrophe, a été tiré.

Vault de Senne (1), joignant au finage dudit Chanceaulx, saufz ses aultres melleurs et plus vrays confins. Pour icelluy bois extirper, exarter et le mettre en nature de labeurs deans vingt ans, et nous en payer le disme comme de leurs aultres terres labourables dudit lieu Sainct-Germain. Et lequel bois ils pourront deppartir et debonner entre eulx sans en payer pour le dict debonnaige aulcune redevance.

Pourront aussi, iceulx habitans hayer et tendre filletz pour chasser toutes bestes, tant rousses que noires et aultres, en rendant de chascune beste rousse ou noire la moictié à nous le dict abbé, deans vingt quatre heures après la prinse d'icelle en nostre salle abbatial dudict Flavigny, et ce à peine de soixante cinq solz et pour chascune fois.

Pourront aussi iceulx habitans pescher ou russeau estant soubz et dessus nostre estang dudict Sainct-Germain (2), en faisant par iceulx habitans ung sault de pierre et icelluy entretenir à leurs fraiz perpétuellement, en sorte que le poisson de nostre dict estang ne puisse monter, et sans, pour la dicte peiche, préjudicier à nostre dict estang.

Et avec ce, joyront et useront de leurs aultres droiz franchises et usaiges comme ilz ont accoustumé d'user de tout temps et d'ancienneté. Reservé à nous, abbé que dessus et à noz successeurs toute la justice et seignorie haulte, moyenne et basse en nostre dict

(1) La vallée de la Seine, depuis sa source jusqu'à Chanceaux.

(2) L'étang de Grillande, traversé par la Seine.

vilaige, finaige et territoire d'icelluy et du dict bois de Champsalle, et sur noz dictz hommes, leurs femmes et enffans, nez et à naistre.....

Réservé aussi, à nous, le dict abbé, que dessus, de pouvoir donner le droit de vain pasturer ou dict bois de Champsalle, icelluy tant en boys que en nature de heritage de labeur ou pasturaige et aultres qu'à iceulz nos dictz hommes, ouquel ilz champoyront de tous temps quand bon leur semblera....

En tesmoing desquelles choses nous avons quis et obtenu le scel de la Cour de la Chancellerye du duché de Bourgongne, avec les scelz de nous, abbé et convent dessus dictz estre mis à ces présentes, en consentant ce présent traictié estre faict et reffaict, une fois ou plusieurs au dict des saiges, la substance non muée. Faict et passé en nostre dict monastère, par devant Jehan Milletot et Jehan Lemulier, clercs, notaires publiques et coadjuteurs du tabellion fermier pour le Roy, nostre sire, establi audict Flavigny, les an et jour dessus dictz. Présens, discrète personne maistre Estienne Brigandet, prestre, curey de Chanceaulx, noble homme, Jehan de Plaisance, escuyer, honnorable homme Quentin Melet, Guillaume et Jehan Brigandet frères, Jacob Coussin et Claudin Legrand, et plusieurs aultres témoings ad ce appellez et requis, les an et jour dessus dictz.

Signé : Milletot, J. Lemulier.

Archives de la Côte-d'Or. — Fonds de l'abbaye de Flavigny. — Terre de Saint-Germain-la-Feuille. Garnier et Cham-

PEAUX, *Chartes de Communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. 3, p. 7, édit. de 1877.)

Saint-Germain doit son origine à un oratoire dédié à Saint-Germain, non loin des ruines du temple païen des sources de la Seine et qui fut donné en 1004 par Aymon, comte d'Auxois, à l'abbaye de Flavigny, avec tout le territoire environnant. Des habitations étant venues se grouper autour de la chapelle, donnèrent naissance à un village désigné dans les chartes sous le nom de Sanctus germanus de Lato Folio, *et qui, jusqu'à la Révolution, demeura sous la seigneurie des religieux de Flavigny. Longtemps ces hommes furent compris parmi les mainmortables, corvéables et taillables à merci. Cependant, en 1512, les moines qui, vingt-trois ans auparavant, avaient affranchi le maire du lieu et sa postérité, à beaux deniers comptant, voulurent bien proclamer une seconde fois en faveur des habitans « que franchise estoit moult louable et utile entre les hommes ad ce que, par la volonté de Nostre-Seigneur, chacun avait esté produit franc », ils leur octroyèrent la liberté et des aventages dont la concession eût été bien plus méritoire, si elle n'avait été déterminée par la crainte qu'eurent les religieux de voir leurs hommes déserter leurs domaines.* (GARNIER et CHAMPEAUX, *op. cit.*, t. 3, p 6.)

VU :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

VU :
Le Président de la thèse,
PETOT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Dijon, le 30 mai 1924.
Le Recteur de l'Académie,
TH. ROSSET.

TABLE DES MATIÈRES

Table des Matières

INTRODUCTION 7

CHAPITRE I. — **Dispositions de la Coutume de Bourgogne relatives au droit de chasse** 15

CHAPITRE II. — **Personnes qui pouvaient exercer le droit de chasse** 19

§ 1. — Aperçu historique 19
§ 2. — Les seigneurs seuls avaient le droit de chasse 21
§ 3. — Les ecclésiastiques ne pouvaient chasser... 25
§ 4. — Les roturiers n'avaient pas le droit de chasse 29
§ 5. — La chasse était permise aux roturiers qui possédaient des fiefs 36
§ 6. — Les communautés d'habitants n'avaient pas le droit de chasse 39
§ 7. — Nature juridique du droit de chasse des seigneurs 39
§ 8. — Le droit de chasse ne pouvait être affermé. 46
§ 9. — Le droit de chasse pouvait-il s'acquérir par prescription ? 50

CHAPITRE III. — **Étendue du droit de chasse des seigneurs au point de vue territorial** 55

§ 1. — Le droit de chasse des seigneurs était pratiquement sans limites au point de vue territorial au début de la période féodale 55
§ 2. — Différence essentielle entre le possesseur d'un simple fief et le haut-justicier..... 56
§ 3. — Un seigneur pouvait-il chasser sur les seigneuries voisines? Du droit de suite du seigneur 61
§ 4. — Les seigneurs pouvaient-ils chasser dans les terrains clos ?..... 65
§ 5. — Interdiction pour les seigneurs de chasser à proximité des terres royales, alors même qu'ils se trouveraient sur leurs propres fiefs 66

CHAPITRE IV. — **De certaines restrictions particulières au droit de chasse des seigneurs**..... 69
§ 1. — La chasse de certains animaux était défendue même aux seigneurs 69
§ 2. — La chasse était défendue à tous à certaines époques 70
§ 3. — Manières de chasser interdites à tous..... 71
§ 4. — Interdiction de la chasse au chien couchant. 75
§ 5. — On ne pouvait chasser du soleil couchant au soleil levant..... 78

CHAPITRE V. — **Du droit de garenne**..... 79
§ 1. — Ce qu'étaient les garennes. Double sens de ce mot..... 79
§ 2. — Les garennes ouvertes..... 83
§ 3. — Les garennes fermées..... 89
§ 4. — « Les garennes sont de garde et de défense en toutes les saisons de l'année »..... 91
§ 5. — Les garennes pouvaient être affermées..... 93

CHAPITRE VI. — **La chasse des animaux nuisibles. Les battues**. 95

CHAPITRE VII. — **Juridictions et Compétence** 101

§ 1. — Deux sortes de juridictions connaissaient des délits de chasse 101
§ 2. — Juridictions seigneuriales 102
§ 3. — Juridictions royales 105
§ 4. — Des gruyers en général et des gruyers de Bourgogne en particulier 108

CHAPITRE VIII. — **Des peines** 115
§ 1. — Des peines en elles-mêmes 115
§ 2. — Le seigneur n'avait pas droit à des dommages-intérêts 118
§ 3. — Le seigneur pouvait exiger la restitution du gibier 120
§ 4. — Le seigneur pouvait-il obtenir confiscation à son profit des armes ou autres objets dont s'était servi le délinquant ? 122
§ 5. — Celui qui achetait le gibier de ceux qui chassaient indûment était-il punissable ? 124

ANNEXES

Ordonnance du roi Jean le Bon (1355) 131

Charte d'affranchissement des habitants de Saint-Germain-la-Feuille par les abbé et couvent de Flavigny (30 janvier 1511) 137

ERRATA

Page 46, titre du § 8. Lire *ne pouvait être affermé*, au lieu de *ne peut*.

Page 50, titre du § 9. Lire *pouvait-il s'acquérir*, au lieu de *peut-il*.

DIJON — IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER